

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Par M. Claudius DELORME

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La mise en place d'un texte législatif sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles répond à une urgente nécessité.

Le métier d'agriculteur est en pleine transformation : des découvertes récentes, des méthodes d'investigation scientifiques nouvelles, le développement des moyens mécaniques, chimiques ou

(1) Cette Commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Abdellatif Mohamed Saïd, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Belabed Mohamed, Bencherif Mouâaouia, Marcel Bertrand, Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, Gérard Coppens, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, Charles Durand, Jules Emaillé, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Charles Fruh, Roger Garaudy, Hakiki Djilali, Alfred Isautier, Louis Jung, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jacques de Maupeou, Mokrane Mohamed el Messaoud, Claude Mont, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Alain Poher, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 561, 602, 598 et in-8° 109.

Sénat : 187 (1959-1960).

biologiques, le placent à la veille de transformations radicales de ses moyens de production.

L'économie agricole domaniale ancienne, en voie de disparition, fait place à une économie concurrentielle de marchés qui avait pour cadre, hier, la région et la nation, aujourd'hui l'Europe, et sera demain à l'échelle continentale et mondiale.

Les relations paysannes autrefois développées dans le cadre limité de la famille et de la commune sont aujourd'hui bouleversées par le développement des moyens d'information et de communication et l'action des groupements professionnels.

Consciente de ces bouleversements profonds et présentant ceux qui l'attendent, la masse rurale réagit : une partie va vers d'autres activités ; l'autre, par des réactions parfois violentes, cherche à s'intégrer dans le contexte actuel.

Il est évident qu'une telle perspective implique, pour dominer et orienter cette situation, que les futurs agriculteurs et agricultrices, à tous les niveaux, reçoivent en même temps qu'une instruction, une formation générale et professionnelle correspondant aux besoins de notre époque.

Or, les milieux agricoles dirigeants, les jeunes notamment, font grief aux Pouvoirs Publics de n'avoir mis à leur disposition, jusqu'à ce jour, que des moyens intellectuels insuffisants. Il est remarquable de constater que la nouvelle génération d'agriculteurs, notamment beaucoup de jeunes dirigeants de la profession, des C. E. T. A., des mouvements de jeunesse, ainsi que des administrateurs communaux, doivent pour une grande part à leurs efforts personnels, en s'aidant des moyens sommaires mis à leur disposition, d'avoir pu dégager leur personnalité.

Leur psychologie en découle, elle est à la fois concrète et pleine de dynamisme, souvent mélangée d'amertume, et tend, en tout cas, à un changement complet des habitudes et de l'influence du milieu rural au sein de la nation.

C'est en raison de cette évolution à la fois scientifique, technique, économique, humaine, sociale et politique que l'enseignement de base en milieu rural et ensuite l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, doivent recevoir une solution valable.

ERRATA

*au rapport (n° 216, 2^e session ordinaire de 1959-1960) de
M. Claudius DELORME sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'enseignement et à la
formation professionnelle agricoles.*

Page 17 :

Rétablir ainsi les données de la première partie du tableau II.

TABLEAU II. — Effectifs de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1).
(Année 1958-1959.)

	NOMBRE d'établisse- ments ou cours.	NOMBRE d'élèves.	NOMBRE de diplômes délivrés.
<i>Enseignement postsecondaire agricole et ménager agricole (Education nationale) :</i>			
— Enseignement oral agricole.....		39.131	} Certificat d'études post- scolaires : Agriculteurs ... 4.778 Ménagers agricoles .. 1.811 Brevets d'apprentis- sage 2.380
— Enseignement oral ménager agricole.....		21.026	
— Enseignement par correspondance :			
Masculins		4.391	
Féminins		4.566	
Total enseignement postsecondaire...		69.114	

Au tableau IX, figurant en troisième annexe, dans le troisième volet formant le dépliant, à la première colonne :

Au lieu de : E. N. S. A., Paris (3°),

Lire : I. N. A., Paris (3°).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Examen de la situation actuelle.....	5
A. — Historique de la législation.....	5
B. — Tentatives législatives.....	10
C. — L'enseignement agricole en Europe.....	11
D. — Les résultats de l'enseignement agricole en France.....	15
E. — Coût actuel de l'enseignement et de la formation profes- sionnelle agricoles.....	23
II. — Problèmes de l'enseignement en milieu rural.....	27
A. — Niveau de formation générale.....	27
B. — Les enfants d'agriculteurs dans les différentes catégories d'enseignement	28
C. — La réforme de l'enseignement.....	31
III. — Les principes de l'enseignement agricole.....	33
A. — Métier agricole et formation professionnelle.....	33
B. — Nature de la formation professionnelle et de l'ensei- gnement agricoles.....	33
C. — Adolescence et formation professionnelle agricole.....	34
D. — Enseignement moyen.....	36
E. — Enseignement supérieur.....	37
IV. — Analyse du texte adopté par l'Assemblée Nationale.....	39
A. — Principes directeurs.....	39
B. — Structure du projet.....	44
C. — Examen des articles.....	48
D. — Tableau comparatif.....	56
E. — Amendements proposés par la Commission.....	61
F. — Projet de loi.....	63
V. — Tableaux en Annexes :	
N° VII Organisation de l'enseignement en France.....	} <i>In fine.</i>
N° VIII Organisation des études après le décret du 6 janvier 1959 (réforme Berthoin).....	
N° IX Organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.....	

I. — EXAMEN DE LA SITUATION

A. — HISTORIQUE DE LA LEGISLATION

L'historique de la législation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles a déjà été abondamment traité, d'abord par M. Chatelain dans son livre « L'Agriculture française et la formation professionnelle » (1953), par les rapporteurs des précédents projets de loi qui ne concernaient cependant que la formation professionnelle de base, puis très récemment par Mlle Dienesch et M. Grasset-Morel.

Plutôt que de traiter à nouveau la question, il nous a semblé préférable de dresser un tableau schématique, d'une part des principales étapes législatives et d'autre part du développement des institutions régies par ces textes. (Tableau n° I.)

Un certain nombre de faits intéressants pour notre projet sont à noter :

— les écoles d'agriculture ont généralement tendance à accroître leur niveau de formation : les premières écoles régionales sont devenues des écoles nationales, les écoles pratiques sont devenues ensuite des écoles régionales, et nous pouvons faire l'éloge de notre enseignement supérieur agricole qui a atteint un niveau et une qualité enviés à l'étranger : Institut National Agronomique, Ecoles Nationales d'Agriculture, École Nationale d'Horticulture, Ecoles Nationales Vétérinaires, Ecole Nationale des Industries Agricoles et Alimentaires, Ecole Nationale d'Enseignement Ménager Agricole ;

— les efforts réalisés pour faire venir dans ces écoles ou cours d'agriculture les fils de petits et moyens exploitants n'ont pas été couronnés de succès ; la tendance a même été d'en réduire les exigences : âge d'entrée dans les écoles d'agriculture abaissé de seize à treize ans, nombre d'heures des cours postsecondaires réduit progressivement de cent cinquante à cent heures par an. On a accusé les agriculteurs de manquer d'intérêt pour le progrès et la formation professionnelle, mais ne peut-on pas dire aussi qu'il s'agissait de leur part d'une méfiance à l'égard de formations qui certes ne manquaient pas de valeur, mais qui ne savaient peut-être pas assez y associer l'expérience du milieu familial et agricole ;

— il faut reconnaître que beaucoup de ces réformes législatives sont restées inefficaces, le manque de crédits ayant empêché de les mettre véritablement en application. L'étude de M. Chatelain est particulièrement éloquente sur ce point ;

— plusieurs dispositions ayant été prises fragmentairement, sans coordination les unes avec les autres, ont amené une certaine incohérence. C'est le cas notamment de l'enseignement postsecondaire agricole et de l'apprentissage qui s'adressent aux mêmes jeunes puisque ceux qui suivent les cours postsecondaires doivent également être l'objet de déclaration ou contrat d'apprentissage. Ces deux institutions possèdent chacune leur Ministère de tutelle, leur diplôme, leurs comités départementaux, leurs établissements ;

— enfin l'enseignement privé, à l'exception des établissements reconnus par le Ministère de l'Agriculture, s'est développé sans réglementation spéciale.

Il faut souligner que des groupements divers : les Chambres d'Agriculture, les Associations de Parents, la Mutualité, des Organisations agricoles diverses, sont à l'origine de nombreuses créations de cours et établissements et que « entre 1947 et 1952 l'enseignement privé s'est développé plus rapidement que l'enseignement public ». (Rapport Saint-Cyr 1954.)

L'ensemble de ces initiatives d'ordre « privé », leur soutien financier, ont permis à ce jour un large développement de l'enseignement agricole et ménager.

TABLEAU I. — Historique de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1).

<i>Principales étapes législatives.</i>	<i>Développement des institutions.</i>
Décret du 3 octobre 1848. Création des fermes écoles ayant pour but la formation pratique notamment d'ouvriers et d'agents d'exécution à partir de 16 ans. Création des écoles régionales, sortes de collèges ruraux visant la formation pratique et théorique des chefs d'exploitation à partir de 17 ans.	Leur nombre de 70 en 1849, avec 1.135 élèves tombe progressivement jusqu'à 10 en 1912. Elles disparaîtront complètement après la guerre. Au nombre de 4 en 1849, puis de 3 ; délaissées par les fils d'exploitants agricoles ; recrutement très faible.

(1) La plupart des éléments de cette étude ont été empruntés au livre de M. Chatelain « L'Agriculture française et la Formation professionnelle ».

Création de l'Institut National Agronomique.

Possibilité de passer du 1^{er} au 2^e et au 3^e degré.

Placé sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.

1852. — Transformation des écoles régionales de 1848 en écoles nationales d'agriculture avec, à partir de 1908, un diplôme d'ingénieur agricole.

Mesures diverses et progressives de la 3^e République.

1873. — Création de l'Ecole Nationale d'Horticulture. — Loi du 16 décembre 1873.

1876. — Réouverture de l'Institut Agronomique orienté vers la Science appliquée à l'agriculture; abandon de l'exploitation annexée

Loi du 30 juillet 1875.

Création des écoles pratiques d'agriculture destinées principalement aux fils de petits et moyens exploitants après l'école primaire, à 13 ans.

Loi du 16 juin 1879 complétée par celle du 21 août 1912.

Crée l'obligation de l'enseignement agricole à l'école primaire, cet enseignement étant inclus dans le programme. Crée les professeurs départementaux d'agriculture chargés de la formation agricole des futurs instituteurs et de conférences, notamment aux instituteurs et agriculteurs.

1893. — Création de l'Ecole Nationale des Industries Agricoles.

1902-1912.

Création des écoles d'agriculture d'hiver après l'école primaire, les unes fixes : deux hivers successifs de 3 ou 4 mois pleins par hiver.

Les autres ambulantes : un seul hiver d'enseignement à raison de deux séances par semaine.

Pour les jeunes filles, ces écoles sont ambulantes à raison de sessions de 3 semaines ou de 3 mois.

Supprimé malencontreusement en 1852 pour des raisons financières et parce qu'on lui préfère les écoles régionales plus pratiques.

De 4 en 1880, leur nombre passera à 13 en 1885, 30 en 1890, 40 en 1895 et 37 en 1912, mais avec un recrutement faible : 34 élèves en moyenne par école répartis sur 2 ou 3 ans.

Il est créé aussi quelques écoles ménagères agricoles du même type (3 en 1912).

Deviendront les Directeurs des Services agricoles.

De 1 en 1902, le nombre des écoles d'agriculture d'hiver fixes passe à 9 en 1912.

11 écoles d'agriculture d'hiver ambulantes créées en 1912.

33 écoles agricoles ménagères ambulantes en 1912.

Décret du 14 mai 1912.

Création de l'Ecole Supérieure d'Enseignement Agricole et Ménager, annexée à Grignon.

Loi du 2 août 1918.

Reprend en coordonnant et améliorant ce qui a été créé de 1852 à 1912 pour l'enseignement public.

Crée les cours d'enseignement agricole et ménager agricole post-scolaires, confiés aux instituteurs et institutrices publics en plus de leurs classes primaires et en dehors de leur programme, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté du 13 décembre 1919.

Reconnaissance par le Ministère de l'Agriculture des centres d'apprentissage qui pourront être créés par les Chambres d'agriculture, les associations agricoles, les œuvres d'assistance et les particuliers.

Loi du 12 mars 1920.

Permettant aux syndicats de créer, administrer, subventionner des œuvres d'éducation agricole.

Loi du 3 janvier 1924.

Donne aux Chambres d'Agriculture la possibilité de créer et subventionner des services d'utilité agricole.

1926.

Création d'écoles régionales d'agriculture par adjonction à certaines écoles pratiques d'une 3^e année préparatoire aux Grandes Ecoles.

Loi du 18 janvier 1929.

Etend à l'Agriculture les dispositions du Code du travail sur le contrat d'apprentissage agricole. La formation pratique étant complétée par un enseignement professionnel, cette formation conduisant au brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle agricole.

**

Au total, cet enseignement touche en 1912 dans le secteur public :

- 2.210 garçons dans 110 établissements ;
- 775 filles dans 37 établissements.

L'Enseignement privé s'est développé en dehors de toute législation et au début du siècle représente :

- 132 écoles ou cours d'agriculture de garçons ;
- 62 établissements féminins

En 1938, il y avait 1912 cours groupant 24.878 élèves, y compris les cours d'adultes à orientation agricole, soit pour les cours post-scolaires au plus 20.000 jeunes répartis sur 4 promotions (13 à 17 ans).

Il s'agit à l'origine de pupilles de la Nation à placer dans l'Agriculture et l'Horticulture.

Donne *a posteriori* une base juridique à certains cours agricoles, notamment les cours par correspondance.

6 écoles d'Agriculture se transforment en écoles régionales.

En fait, peu d'élèves de ces écoles accèdent aux Grandes Ecoles.

Point de départ d'institutions privées nombreuses et diverses : centres d'apprentissage, Maisons Familiales, Centres saisonniers, cours professionnels, cours par correspondance.

1931.

Création d'une année préparatoire aux écoles pratiques d'Agriculture de 13 à 14 ans afin de faciliter la formation donnée à l'école d'Agriculture et d'éviter que les jeunes ne s'orientent dans une autre direction à la sortie de l'école primaire.

Loi du 9 avril 1936.

Prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans.

Décret du 17 juin 1938.

Rend l'enseignement postscolaire obligatoire mais réduit le nombre d'heures à 120 par an.

Loi du 5 juillet 1941 modifiée par la loi du 12 juin 1943 (validée et restée provisoirement applicable).

Synthèse de l'enseignement public agricole ; y sont intégrées les écoles nationales vétérinaires qui restent cependant régies par leur législation antérieure.

Confirme les écoles régionales d'Agriculture mais ne parle plus ni des écoles pratiques ni des fermes-écoles.

Confirme l'enseignement postscolaire agricole :

- réduit le nombre minimum d'heures à 100 par an ;
- crée les instituteurs itinérants ;
- place cet enseignement sous l'autorité du Ministère de l'Education Nationale à la place du Ministère de l'Agriculture.

Ordonnance du 24 juillet 1945.

Confirme et modifie la loi de 1929 sur le contrat d'apprentissage.

Loi de finances du 7 février 1953.

Permet à l'occasion des subventions d'équipement de définir les conditions de la reconnaissance des établissements d'apprentissage qui en fait existent depuis 1919 et surtout depuis 1946.

5 écoles d'Agriculture seulement ont ouvert une année préparatoire.

Maintien des écoles pratiques d'Agriculture.

Développement des écoles d'Agriculture d'hiver fixes et transformation de nombreuses écoles ambulantes en écoles fixes.

Cf. tableau n° II, p. 15.

Lois de finance des 7 février 1953 et 31 décembre 1953.

Etend à l'enseignement agricole le bénéfice de la taxe d'apprentissage et crée les commissions chargées d'examiner la régularité des versements (commission départementale agricole de la taxe d'apprentissage) (et commission agricole nationale de la taxe d'apprentissage).

Loi du 31 juillet 1959.

Institue la promotion sociale et le décret du 29 février 1960 l'applique à l'Agriculture.

B. — TENTATIVES LEGISLATIVES

Nous ne nous étendrons pas sur les tentatives législatives qui n'ont pu aboutir malgré cinq années de travaux parlementaires. Nous nous contenterons de les rappeler et de montrer que la situation est maintenant différente.

1953 — M. Saint-Cyr est nommé rapporteur, le 22 juillet 1953, des cinq propositions de loi de MM. Lambert (communiste), Charpentier (M. R. P.), Saint-Cyr (Radical), Rincet (Socialiste), Deshors (Paysan).

1954. — Ce rapport est adopté par la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale le 9 juin 1954 par 23 voix contre 11 et une abstention.

1955 — Un projet gouvernemental, déposé le 3 mai 1955, est repoussé.

Après la démission de M. Saint-Cyr, l'Assemblée Nationale adopte, le 30 juin 1955, le texte résultant des amendements de M. Laurens, M. Boscary-Monservin étant rapporteur.

1956. — Le Conseil de la République après adoption par la Commission de l'Agriculture du rapport Delorme tendant à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, le renvoie en commission le 20 juin 1956.

1957. — Un autre texte lui est substitué dont M. Houdet est rapporteur. Il est adopté par le Conseil de la République le 31 janvier 1957, mais repoussé par la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale.

1958. — M. Rincenc est nommé rapporteur de la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale et fait adopter par la Commission un nouveau texte le 10 juillet 1958, mais ce texte ne sera pas discuté par l'Assemblée Nationale.

Le projet qui vous est soumis se présente dans des circonstances assez différentes :

— Les premiers projets visaient à régler la formation professionnelle agricole de base à l'exclusion de l'enseignement et de la formation des cadres. C'était, certes, le domaine le plus difficile étant données la complexité du problème et l'incohérence de la législation antérieure. Ils traitaient aussi de la vulgarisation qui a depuis été réglementée par un autre texte (décret du 11 avril 1959). Le projet adopté par l'Assemblée Nationale qui vous est soumis vise à faire une synthèse de l'enseignement et de la formation professionnelles agricoles.

— D'autre part, depuis les projets précédents sont intervenus la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et la réforme de l'enseignement public dont nous avons à tenir compte.

— Enfin, la réforme de la Constitution distingue le pouvoir réglementaire, qui appartient à l'exécutif, des principes fondamentaux de l'enseignement qui sont du domaine de la loi (articles 34 et 37 de la Constitution).

C. — L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE EN EUROPE

L'enseignement agricole à l'école primaire.

Dans la plupart des pays européens il apparaît nécessaire d'éveiller l'intérêt des jeunes ruraux pour la vie agricole avant que ceux-ci ne sortent de l'école primaire. Car si cet enseignement ne tient pas suffisamment compte des besoins des populations rurales, il favorise, observe-t-on en Autriche, un exode rural injustifié.

Il y a plusieurs façons d'éveiller cet intérêt. La plupart du temps, on recherche une adaptation des programmes de l'école primaire rurale, sans perdre de vue les principes généraux d'une

saine instruction primaire, semblable à celle qui est donnée dans les villes (Allemagne, Autriche, Pays-Bas).

En certains cas (Allemagne par exemple) les services de vulgarisation pour la jeunesse rurale pénètrent à l'école primaire. En Belgique, l'école primaire peut être à partir de 12 ans, une « école moyenne agricole de degré inférieur ».

Divers modes d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Il est important de noter qu'aucun pays ne dispose pour les jeunes ruraux qui ont atteint 14 ans d'un mode unique de formation et d'enseignement professionnels agricoles ; de l'apprentissage pratique sur une ferme, à l'école secondaire d'agriculture, tout un éventail plus ou moins différencié, et même coordonné, s'offre aux adolescents ne poursuivant pas leur scolarité dans des écoles secondaires ou professionnelles de l'industrie et du commerce.

La plupart du temps cet enseignement est obligatoire dans l'un ou l'autre cours de 14 à 17 ans (Allemagne) ou relève d'une acceptation volontaire (Danemark, Pays-Bas).

Ainsi l'apprentissage ou un enseignement post-scolaire de plus de 20 heures par semaine touche dans tous les pays la grande majorité de la jeunesse paysanne.

Il est bon de noter que l'enseignement des degrés élevés compte d'autant plus d'élèves que la formation de base a été plus développée. Cela est particulièrement net aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, au Danemark ; il convient cependant de tenir compte pour ce dernier pays du rôle joué dans la préparation aux études secondaires et supérieures par les « Hautes Ecoles populaires ». Dans ces pays, les écoles d'agriculture du second degré s'adressent presque uniquement aux anciens élèves du premier degré et aux apprentis de plus de 17 ans.

Un stage pratique est partout exigé ; le diplôme d'apprentissage ou « d'aide agricole » est même indispensable en certains pays (Danemark, Allemagne). Ces écoles sont plus souvent saisonnières et entrecoupées de stages longs d'été, que continues. Des terrains d'essais sont rattachés à l'école, mais il en existe peu qui disposent de fermes pour la formation pratique des élèves. Cette formation est assurée par des stages pratiques chez des particuliers.

Equivalence des diplômes.

Il existe, en Allemagne, une équivalence entre les examens de fin d'étude des écoles moyennes (Mittelschulen) et des écoles d'agriculture (Landbauschulen). Un enseignement d'un degré supérieur est proposé aux jeunes gens de plus de 20 ans, possédant un certain nombre d'années de pratique agricole et des diplômes élémentaires. Cet enseignement permet la formation de techniciens, moniteurs ou d'agriculteurs agréés par l'Etat.

L'enseignement supérieur agricole.

L'enseignement agricole supérieur se présente de façon extrêmement différente d'un pays à l'autre et d'abord quant au mode d'admission. La plupart des pays exigent des étudiants qui s'y engagent qu'ils aient non seulement une forte culture générale mais encore une connaissance pratique de la vie agricole. Au Danemark, il est nécessaire d'avoir effectué un stage pratique de plusieurs années avant d'être admis dans les instituts.

La durée de l'enseignement varie de 2 à 5 ans. Le choix des spécialités a fait l'objet de nombreuses confrontations au Congrès International de l'Enseignement Agricole à Rome (1956). Il convient à ce propos de rappeler que le Congrès a recommandé « que soient étudiées ou améliorées les dispositions légales ou administratives capables de donner aux élèves des Ecoles d'agriculture moyennes, la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires pour accéder aux études agronomiques supérieures ».

L'enseignement ménager agricole.

La législation de tous les pays reconnaît l'importance croissante du rôle féminin dans la vie agricole. Ainsi s'est développé un enseignement professionnel ménager agricole dans lequel les disciplines « domestiques » du ménage et de la vie familiale prennent le pas sur les questions proprement agricoles.

Cet enseignement est donné par des compléments de cours théoriques (Allemagne, Angleterre, Danemark) ou des cours post-scolaires (Belgique, Suisse). De plus, des écoles ménagères saisonnières ou continues fonctionnent dans presque tous ces pays. Un degré supérieur existe en Belgique, en Suisse et au Danemark, lequel permet d'accéder à la maîtrise en économie ménagère.

A un degré encore plus élevé, la formation peut s'effectuer dans des écoles fermières où se préparent des « maîtresses ménagères », futures enseignantes, conseillères ou vulgarisatrices (Allemagne, Belgique).

Le Congrès de Rome a recommandé de dispenser aux jeunes filles, quelle que puisse être leur orientation future, un enseignement ménager de caractère rural qui leur apporte à la fois plus de connaissances et plus d'équilibre.

Effectifs de l'enseignement en Europe.

En général, le nombre d'élèves est plus important qu'en France. Cependant, les écoles secondaires ou supérieures sont relativement peu fréquentées. Ainsi, en Allemagne, si l'on compte plus de 330.000 jeunes qui, entre 14 et 17 ans suivent des cours agricoles ou un apprentissage, nous ne trouvons guère plus de 30.000 inscrits à des cours divers à 18 et 20 ans et 600 à 700 élèves dans les écoles supérieures secondaires. Au Danemark, pour une population agricole de 12 à 15 fois moins importante qu'en Allemagne ou en France, 130.000 jeunes de 14 à 17 ans sont inscrits à des cours ou en apprentissage ; les écoles secondaires d'agriculture (en général, une année d'étude) comptent 2.600 jeunes de 19 à 25 ans, l'Institut Royal, un millier d'élèves pour des études supérieures ou spécialisées d'une durée de 4 à 5 ans. Aux Pays-Bas, cependant, la disproportion est moins grande : pour 55.000 jeunes gens qui de 14 à 17 ans fréquentent les 300 écoles élémentaires d'agriculture ou s'inscrivent à des cours agricoles, les écoles d'agriculture secondaires comptent plus de 4.000 élèves de 17 à 19 ans, l'Université agricole, 900 étudiants.

Ministère de tutelle.

L'autorité de tutelle est difficilement comparable d'un pays à l'autre. En certains pays, comme au Danemark, l'organisation professionnelle a mis sur pied la grande majorité des formes d'enseignement. Aux Pays-Bas, les enseignements primaires, secondaires et supérieurs agricoles relèvent du Ministre de l'Agriculture.

Les Ministères de l'Instruction Publique en d'autres pays peuvent être chargés d'un degré particulier de cet enseignement, c'est le cas de la post-scolarité en Allemagne. Il convient cependant de noter qu'en 1954 le Gouvernement de ce pays a répondu à une enquête du B. I. T. qu'il lui paraissait plus convenable de confier la formation professionnelle agricole à l'autorité supérieure chargée des questions agricoles.

En Belgique, le Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'ensemble de la formation professionnelle agricole depuis 1946. Cette mesure avait été prise dans un souci de centralisation, non sans soulever des réserves formulées par une mission d'experts de l'O. E. C. E., portant en 1950 à la connaissance du Gouvernement que « de l'avis de plusieurs personnes bien informées, l'influence des écoles agricoles est moins sensible ». Depuis lors, on a transféré à la fin de 1950, du Ministère de l'Instruction Publique au Ministère de l'Agriculture, la direction des cours post-scolaires.

D. — LES RESULTATS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE EN FRANCE

Les rapporteurs des commissions de l'Assemblée Nationale ont donné des statistiques complètes. Nous nous en sommes inspirés pour établir le tableau II en précisant le nombre d'établissements, le nombre d'élèves, le nombre de diplômes obtenus.

Ces chiffres appellent un certain nombre de remarques.

Il faut d'abord tenir compte non seulement du nombre d'élèves mais aussi de la valeur de la formation.

Les écoles régionales publiques qui doivent devenir les lycées agricoles ne comptent que 2.237 élèves. En ajoutant les autres écoles publiques ou privées de plein exercice, on n'obtient qu'un total de 11.720 élèves répartis sur deux ou trois ans.

Les effectifs du premier cycle sont beaucoup plus importants, encore faut-il voir ce qu'ils recouvrent. Ils comprennent notamment 60.157 élèves répartis sur trois ans des cours post-scolaires qui assurent au minimum cent heures de cours par an, et qui doivent selon les intentions du Gouvernement n'être maintenus qu'à titre provisoire.

Ils comprennent également 35.217 élèves des cours par correspondance, qui ont rendu de grands services alors qu'il n'y avait encore rien d'autre. Leur nombre a fortement baissé au fur et à mesure du développement des cours oraux. Dans le même temps de nombreux centres mettaient en place un réseau de répétiteurs. J'ajouterai que ces cours peuvent encore jouer un rôle important dans certains cas ainsi que pour le perfectionnement des adultes.

D'autre part, on sera frappé du nombre faible de diplômes obtenus et surtout des élèves présentés à l'examen si on le compare aux effectifs des différentes formations.

Alors que les effectifs des cours postsecondaires étaient en 1958/59 de 60.157 auxquels il faut ajouter les 8.957 élèves des cours par correspondance de l'Education Nationale, répartis sur trois ans, les chiffres de la session de 1959 sont les suivants :

	Garçons.	Filles.	Total.
Candidats présentés à l'examen.....	5.696	2.033	7.729
Candidats admis	4.778	1.811	6.589

En ce qui concerne le brevet d'apprentissage, il faut distinguer selon les formules d'établissement ; le tableau III montre pour les établissements d'apprentissage reconnus par le Ministère de l'Agriculture, l'évolution des effectifs de première en troisième année et le nombre de brevets d'apprentissage délivrés. Précisons que certains centres permanents ou annuels fonctionnent sur deux ans, ce qui explique que le nombre de brevets d'apprentissage est parfois plus élevé que celui des élèves de troisième année. D'autre part, pour être tout à fait exact, il aurait fallu comparer le nombre de brevets d'apprentissage à celui des élèves ayant commencé leur apprentissage deux ou trois ans auparavant.

Sous ces réserves, on constate que le nombre de brevets d'apprentissage délivrés représente 54 % du nombre d'élèves de première année des établissements reconnus du Ministère, cette moyenne étant supérieure pour les établissements masculins et inférieure pour les établissements féminins. Ce résultat nous permet d'accorder un crédit certain à la reconnaissance du Ministère de l'Agriculture.

En résumé, le nombre de jeunes de quatorze à dix-sept ans ou même plus, recevant une formation professionnelle serait de :

— cours postsecondaires oraux et par correspondance..	69.114
— apprentissage	90.352
— écoles d'hiver, saisonnières ou ambulantes.....	14.353
— écoles de plein exercice	11.720
	185.539

soit une moyenne de 62.000 par promotion.

Cet ensemble de considérations explique le faible pourcentage d'exploitants agricoles ayant reçu une formation technique. Nous croyons utile de joindre à ce rapport les chiffres présentés par M. Grasset-Morel (tableau IV). Il nous paraît en outre intéressant de savoir si les jeunes bénéficiaires de ces formations vont effectivement servir la profession agricole. Ces renseignements figurent au tableau V.

TABLEAU II. — Effectifs de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1).
(Année 1958-1959.)

	NOMBRE d'établisse- ments ou cours.	NOMBRE d'élèves.	NOMBRE de diplômes délivrés.
<i>Enseignement postsecondaire agricole et ménager agricole (Education nationale) :</i>			
— Enseignement oral agricole.....		4.391	Certificat d'études post- scolaires : Agriculteurs ... 4.778 Ménagers agricoles .. 1.811 Brevets d'appren- tissage ... 2.380
— Enseignement oral ménager agricole.....		4.566	
— Enseignement par correspondance :			
Masculins		39.131	
Féminins		21.026	
Total enseignement post-scolaire.		69.114	
<i>Apprentissage agricole, horticole et ménager agricole :</i>			
— Centres d'apprentissage permanents recon- nus :			
Masculins	72	1.990	530
Féminins	8	330	120
— Centres saisonniers ou annuels reconnus :			
Masculins	64	2.880	1.070
Féminins	404	14.071	2.600

	NOMBRE d'établisse- ments ou cours.	NOMBRE d'élèves.	NOMBRE de diplômes délivrés.
— Centres alternants (maisons familiales) reconnus :			
Masculins	128	4.625	1.011
Féminins	204	7.254	1.315
— Cours professionnels patronnés par le Minis- tère de l'Agriculture (1 ou 2 journées par semaine)	35	1.800	508
— Cours par correspondance :			
Publics du Ministère de l'Agriculture..	15	3.148	86
Privés agréés du Ministère de l'Agri- culture	9	3.294	341
— Centres de culture mécanique.....	14	1.000	
— Elevage ovin et centre de vachers-porchers.	2	200	
— Chambres d'agriculture (2).....	—	—	
— Enseignement ménager de la Mutualité agricole (3).....	278	6.771	
— Etablissements privés non reconnus :			461
Permanents, saisonniers ou alternants :			
Masculins	87	2.474	
Féminins	371	9.063	
1 jour ou 2 par semaine :			
Masculins	243	4.710	
Féminins	355	6.924	
— Cours par correspondance privés non agréés.		19.818	
Total de l'apprentissage.....	2.489	90.352	8.042 Brevets d'apprentissage.
<i>Ecoles publiques d'agriculture ou d'enseignement ménager agricole d'hiver, saisonnières ou ambulantes. Durée de l'enseignement : 3 à 6 mois.</i>			
— Ecoles d'agriculture d'hiver ambulantes...	40	1.039	
— Ecoles d'agriculture d'hiver fixes.....	95	2.779	
— Cours saisonniers :			
D'arboriculture fruitière.....	335	8.111	
D'apiculture	36	1.347	
D'enseignement laitier.....	6	166	
De culture mécanique.....	3	331	
— Ecoles d'enseignement ménager ambulantes.	20	580	
Total écoles d'hiver, saisonnières ou ambulantes.....	535	14.353	

	NOMBRE d'établisse- ments ou cours.	NOMBRE d'élèves.	NOMBRE de diplômes délivrés.
<i>Ecoles d'agriculture ou d'enseignement ménager agricole de plein exercice :</i>			
— Ecoles d'enseignement ménager fixes.....	87	3.393	
— Ecoles d'agriculture.....	16	1.020) 304
— Ecoles spécialisées.....	12	675	
— Ecoles régionales d'agriculture (4).....	22	2.237) 285-355
— Ecoles d'industrie laitière.....	4	74	
— Ecoles d'agriculture dépendant de l'Éducation nationale.....	—	1.621) 62
— Ecoles d'agriculture privées.....	29	2.257	
— Ecoles privées de cadres d'enseignement ménager	26	443	
Total des écoles de plein exercice	196	11.720	
<i>Enseignement supérieur :</i>			
— Institut national agronomique.....	1	333	112
— Ecoles nationales d'agriculture.....	4	533	147
— Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires	1	105	35
— Ecole nationale d'horticulture.....	1	154	32
— Sections et cours temporaires.....	13	272	
— Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole	1	82	35
— Ecoles nationales vétérinaires.....	3	831	183
— Ecoles et instituts dépendant du Ministère de l'Éducation nationale (5).....	4	115	
— Enseignement supérieur privé :			
Masculin	5	541	
Féminin	1	39	
Total enseignement supérieur..	34	3.005	

(1) Nous ne comprenons pas dans cette statistique les effectifs des établissements de formation générale ayant des sections ou options agricoles. Ces effectifs sont les suivants : lycées et collèges, 205 ; cours complémentaires (filles), 8.752 ; cours complémentaires (garçons), 4.238.

(2) Certaines Chambres d'agriculture ont organisé un service de formation professionnelle en collaborant souvent avec des établissements déjà existants ou nouveaux.

(3) La Mutualité agricole a au total 321 centres et 7.819 élèves. La différence figure dans les établissements d'apprentissage reconnus.

(4) 285 diplômes d'études agricoles du 2^e degré ; 355 diplômes des écoles régionales d'agriculture. En principe, les élèves des écoles régionales se présentent aux deux diplômes. Mais le diplôme d'études agricoles du 2^e degré est également ouvert aux élèves des écoles privées.

(5) Il faut ajouter à ces quatre écoles sept instituts ou chaires de faculté dont les effectifs ne sont pas connus.

Renseignements provenant du rapport de Mlle Dienesch (Assemblée nationale) des Ministères de l'Agriculture et de l'Éducation nationale, de la Fédération de l'Enseignement agricole privé, des Chambres d'Agriculture, de la Mutualité agricole et de l'Union des Centres d'études rurales par correspondance.

TABEAU III. — Effectifs des établissements d'apprentissage reconnus et des cours professionnels patronnés du Ministère de l'Agriculture.

Année 1958-1959.

(Chiffres communiqués par le Ministère de l'Agriculture.)

NATURE DES ETABLISSEMENTS reconnus.	NOMBRE d'établis- sements.	NOMBRE D'ELEVES			TOTAL	NOMBRE de brevets d'appren- tissage.
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.		
Centres d'apprentissage permanents :						
— masculins	72	764	650	576	1.990	530
— féminins	8	130	107	93	330	120
Centres saisonniers et annuels :						
— masculins	64	1.050	972	858	2.880	1.070
— féminins	404	5.471	4.920	3.680	14.071	2.600
Centres alternants :						
Maisons familiales :						
— masculins	128	1.914	1.625	1.086	4.625	1.011
— féminins	204	2.944	2.500	1.810	7.254	1.315
Total des établisse- ments reconnus...	880	12.273	10.774	8.103	31.150	6.646
Cours professionnels patronnés...	35	698	610	492	1.800	508

Un certain nombre d'élèves des établissements permanents ou annuels reconnus se présentent au brevet d'apprentissage en 2^e année.

TABLEAU IV. — Formation technique reçue par les exploitants en activité en 1955.

(Tiré du recensement agricole de 1955.)

AGE de l'exploitant.	POURCENTAGE	NOMBRE TOTAL des exploitants.	AUCUNE formation.	INSTITUT agronomique et écoles nationales.	AUTRES ECOLES d'agriculture.	CENTRES d'apprentissage et maisons familiales.	COURS post-scolaires agricoles.	COURS agricoles par correspondance.	PLUSIEURS réponses.	ACTIVITE non déclaré.	SANS REPONSE	AUTRES	TOTAL ayant reçu une formation technique.	POURCENTAGE
Jusqu'à 25 ans.....	0,8	19.354	16.164	105	759	143	899	764	123	370	27	»	3.190	16,4
26 à 35 ans.....	11	247.226	224.759	747	6.022	981	4.598	6.346	629	2.830	309	5	22.467	9,3
36 à 45 ans.....	15	342.319	327.243	671	5.404	1.025	2.774	1.741	247	2.835	378	1	15.076	4,4
46 à 55 ans.....	29	665.648	649.249	925	5.108	1.565	2.129	1.138	174	4.676	682	2	16.399	2,5
56 à 65 ans.....	23	524.044	514.309	482	2.695	1.109	1.007	377	76	3.456	532	1	9.735	1,8
66 à 75 ans.....	14	325.823	321.198	264	965	564	331	125	37	1.990	348	1	4.625	1,4
76 ans et plus.....	5	115.833	114.506	96	195	176	52	18	11	655	124	»	1.327	1,5
Age non déclaré...	0,8	19.908	18.005	49	73	27	24	18	11	1.295	404	2	1.903	9,5
	99,6	2.260.155	2.185.433	3.339	21.221	5.590	11.814	10.527	1.308	18.107	2.804	12	74.722	3,3
Pourcentage du total ayant reçu une formation technique				4,5	28,5	7,5	16	14	1,7	24	3,8	»	100	»

TABLEAU V. — Origine et orientation des élèves de l'enseignement agricole.
(D'après l'enquête des Chambres d'Agriculture.)

	ORIGINE — Pourcentage d'enfants d'agriculteurs.	ORIENTATION			
		Exploitations agricoles.	Professions para-agricoles.	Poursuite d'études.	Professions non agricoles.
Institut national agronomique.....	24	(1) 13	65		22
Ecoles nationales d'agriculture publiques.....	27,5	(1) 26	71		3
Ecoles supérieures d'agriculture privées.....	50,5	59	29		12
Ecoles régionales d'agriculture publiques.....	50,5	50	31	6	13
Ecoles régionales d'agriculture privées.....	83	90			10
Ecoles pratiques d'agriculture publiques.....	57	59	8	17	16
Ecoles d'enseignement ménager agricole publiques.....	75	70,6	0,3	1,9	27,2
Ecoles d'agriculture d'hiver.....	94	91,7	4,7		3,6
Centres ménagers ruraux privés.....	69	58		1,2	40,8
Centres d'apprentissage agricole.....	88				
Maisons familiales de garçons.....	98				
Maisons familiales de filles.....	90				
Cours postscolaire garçons.....	95	83,2			16,8
Cours postscolaire filles.....	81				
Cours par correspondance.....	96				

(1) Y compris les conseillers et ingénieurs de C. E. T. A.

E. — COUT ACTUEL DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Nous étudierons cet aspect important du problème à la fois d'après les prix de revient des divers types de formation et le budget de l'Etat comparé aux effectifs.

Nous nous référons pour la première partie de cette étude principalement à une enquête des Chambres d'Agriculture portant sur l'année 1957 et à une étude publiée par l'I. N. S. E. E. en 1958 : « Coût et développement de l'Enseignement en France ».

Prix de revient.

Le coût des trois écoles nationales métropolitaines d'agriculture est évalué par an, pour le seul externat, à 125.000 francs par élève, chiffre qui nous paraît très faible comparé au coût annuel d'un élève calculé sur l'ensemble des écoles d'ingénieurs agricoles et non agricoles (380.100 francs pour les écoles publiques et 352.000 francs pour les écoles privées). A ce coût de scolarité, il faut ajouter les bourses des élèves qui devaient atteindre, en 1959, le taux de 140.000 francs par an pour l'Institut National Agronomique et de 105.000 francs pour les Ecoles Nationales d'Agriculture.

Le coût des écoles secondaires d'agriculture s'élevait, en 1957, à 410 francs par jour et par élève sans compter l'internat ni les amortissements ou investissements ce qui donne, à raison de 220 jours de formation par an, le chiffre de 90.200 francs. Le montant annuel des bourses se montait à 80.000 francs pour les écoles régionales d'agriculture et 70.000 francs pour les écoles pratiques.

On peut comparer ce coût avec celui des écoles d'enseignement technique industriel et commercial, ces chiffres comprenant à la fois l'enseignement et l'internat ou la demi-pension.

	COUT MOYEN d'un élève de l'enseignement technique en 1955.	
	Ecoles nationales professionnelles, collèges techniques et assimilés.	Centres d'apprentissage publics.
Dépenses totales	200.000 F.	131.000 F.
Dépenses totales, déduction faite des recettes provenant des familles.....	179.500 F.	125.000 F.
Dépenses totales, déduction faite des recettes provenant des familles et de la vente d'objets fabriqués dans les ateliers par les élèves	171.000 F.	120.000 F.

Notons également que le coût annuel du seul externat était, pour l'enseignement secondaire, de 94.000 francs pour la moyenne générale et 58.500 francs pour les cours complémentaires mais qu'il faudrait y ajouter le coût du ramassage scolaire que la commission de l'équipement scolaire estimait à 21.000 francs par an et par élève (rapport général 1958).

En ce qui concerne l'apprentissage agricole, le coût de la journée d'élève ressortissait en 1955-1956 à 650 francs en moyenne, y compris la pension, ce qui donnait par année selon le temps de fréquentation des sommes allant de 26.000 à 140.000 francs. L'aide du Ministère de l'Agriculture était, à ce moment-là, de 100 francs par jour et par élève, soit par année de 4.000 francs à 22.000 francs, ce qui est infime par rapport au prix de revient.

Enfin, d'après la même étude des Chambres d'Agriculture, les cours postsecondaires revenaient à 1.550 francs par élève et par jour.

Ces études de prix de revient peuvent nous permettre de calculer ce que pourrait coûter une généralisation de cet enseignement agricole en tenant compte du nombre d'élèves et du nombre d'années de formation. Toutefois, ces chiffres seraient à majorer du coefficient de hausse du coût de la vie depuis les années de référence et devraient, d'autre part, être aménagés pour tenir compte du fait, par exemple, que dans certains établissements et notamment les établissements privés, ces moyennes comportent parfois des rémunérations anormalement basses, voire du bénévolat.

Une constatation s'impose en tout cas : le coût élevé de l'internat qui sera le cas le plus fréquent en milieu rural, si l'on ne

veut pas se contenter des écoles primaires de village mais au contraire développer les collèges et lycées agricoles. Le ramassage scolaire permet une solution partielle mais il y a lieu, dans ce cas, de prévoir le coût du ramassage.

Budget de l'Etat.

Il serait, d'autre part, intéressant d'étudier le budget de l'enseignement du Ministère de l'Agriculture en fonction du nombre d'élèves formés. Ces renseignements nous manquent pour l'enseignement post-scolaire dont les crédits figurent au même chapitre que l'enseignement primaire de l'Education Nationale.

L'enseignement public du Ministère de l'Agriculture sans compter les bourses, représente dans le budget de 1959 (1) 2.009.318.000 francs pour 2.310 élèves de l'enseignement supérieur et 7.399 des autres écoles d'agriculture ou d'enseignement ménager agricole de plein exercice et 14.353 élèves des écoles d'hiver, saisonnières et ambulantes : nous obtenons ainsi une moyenne de 83.500 francs. Mais, si nous ne comptons que pour moitié les élèves des écoles d'agriculture d'hiver saisonnières ou ambulantes nous arrivons à un coût moyen de 119.000 francs par élève et par an pour les seuls frais de scolarité.

De plus, il faut ajouter les bourses qui figurent au chapitre 43-21 pour 328.043.000 francs, mais ce chapitre intéresse aussi quelques écoles d'agriculture privées.

Le chapitre 43-33 « apprentissage agricole et horticole » concerne les indemnités journalières aux établissements d'apprentissage privés reconnus, à raison d'une moyenne de 150 francs par jour et par apprenti, ainsi que les dépenses des centres de culture mécanique. Ce chapitre se monte en 1959 à 532.377.000 francs pour 31.150 élèves de l'apprentissage plus 1.000 élèves des centres de culture mécanique, soit une moyenne de 16.500 francs par élève et par an.

La différence considérable entre le coût de l'enseignement agricole et celui de l'enseignement technique (3 milliards de francs en 1959 au total pour l'enseignement agricole, contre 64 milliards pour l'enseignement technique, industriel et commercial, selon la

(1) Chapitres 31-37, 31-38, 34-37, 34-38, 35-37, 36-23, 36-37, 36-38.

réponse écrite de M. le Ministre de l'Agriculture (*J. O.* de l'Assemblée Nationale, n° 381, du 9 avril 1960) ne tient pas tellement à une différence de prix de revient, mais, essentiellement aux raisons suivantes :

- très petit nombre d'élèves des écoles d'agriculture ;
- participation infime de l'Etat à l'apprentissage, qui est en grande partie réalisée par des établissements privés ;
- plus petit nombre de journées de formation à l'école.

Certes, des formules d'alternance de formation théorique à l'école et de formation pratique sur l'exploitation peuvent faciliter la solution du problème, mais on mesure même dans ce cas l'importance de l'effort financier qui sera à faire pour développer cet enseignement agricole et surtout pour la période de treize à seize ans où il sera obligatoire, alors qu'il devra atteindre plus de 100.000 jeunes par année d'âge.

II. — PROBLEMES DE L'ENSEIGNEMENT EN MILIEU RURAL

A. — NIVEAU DE FORMATION GENERALE EN MILIEU RURAL

Le niveau des jeunes sortant de l'école primaire est faible. L'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture regrette que l'Ecole primaire ne soit pas adaptée à la jeunesse rurale et constate que la prolongation de la scolarité de 12 à 14 ans en 1936 n'a pas apporté d'amélioration à cet état de fait.

Quelles sont les causes de cette situation ? Si l'on en croit l'opinion de certains enseignants (extrait de l'article de M. L. Cros, Education Nationale du 24 mars 1960, p. 13) : « Un tiers des enfants seulement tirent un profit satisfaisant d'un enseignement principalement fondé sur le livre de classe, le devoir et l'interrogation ». Que deviennent les deux autres tiers ? On voit d'après une statistique publiée par l'I. N. E. D. dans le cadre de l'enquête générale sur le niveau intellectuel des enfants d'âge scolaire que la proportion des enfants attardés augmente avec l'âge, particulièrement chez les enfants d'agriculteurs.

AGE DES ENFANTS	Proportion des déficients et des cas douteux parmi les enfants fréquentant l'école primaire, dont les parents exercent :	
	La profession de cultivateur.	Une profession intellectuelle et libérale.
8 ans	4,1 %	0,8 %
9 ans	7,6 %	5,5 %
10 ans	14,9 %	6,7 %
11 ans	22,1 %	4,0 %

A la sortie du Cours Moyen deuxième année une grande partie des élèves bien doués entrent dans les sixièmes des lycées, collèges et cours complémentaires. Il reste donc dans les classes de fin d'études une masse d'élèves n'ayant pas pu assimiler les connaissances livresques. On ne s'étonnera pas que dans les villes le niveau de ces classes soit bas et la tâche des maîtres particulièrement ingrate.

Dans les écoles de campagne la présence des élèves retenus par l'éloignement des collèges et des cours complémentaires permet sans doute à ces classes d'avoir un meilleur recrutement, mais leur rendement reste faible et le nombre des enfants inadaptés y croît dangereusement. On imaginera le dévouement nécessaire aux maîtres dans une telle situation.

Ces classes d'après le décret du 6 janvier 1959 seront-elles prolongées jusqu'à 16 ans sous le nom de » *Classes terminales* ». Elles continueraient alors à recueillir les élèves qui n'auraient pu accéder aux autres formes d'enseignement ou qui en auraient été écartés par l'éloignement, l'indifférence de certains parents ou le manque de moyens financiers des familles. Nous exprimons notre inquiétude devant ce projet qui risque de n'apporter aucune amélioration au niveau intellectuel des jeunes ruraux et de peser lourdement sur la réalisation d'une formation professionnelle agricole valable.

B. — LES ENFANTS D'AGRICULTEURS ET D'OUVRIERS AGRICOLES DANS LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT

Où vont les enfants d'agriculteurs à 14 ans ?

Si nous appliquons, aux statistiques établies pour 1957 dans l'enquête des Chambres d'Agriculture, les coefficients d'accroissement démographique et si nous tenons compte de l'évolution de la scolarisation, nous obtenons les chiffres suivants :

En 1960, 156.000 enfants d'agriculteurs atteindront l'âge de 14 ans ; leur orientation sera la suivante :

Au travail directement.....	36.000
Enseignement agricole.....	68.000
Apprentissage technique.....	20.000
Enseignement technique.....	6.000
Cours complémentaires.....	15.000
Enseignement secondaire.....	11.000

156.000

Notons cependant que ce chiffre devra passer à 170.000 en 1962 et 185.000 en 1963 pour se stabiliser ensuite aux environs de 160.000.

Voyons maintenant la population scolaire totale.

Le tableau VI donne pour les différentes catégories de formation, les effectifs totaux, les enfants d'agriculteurs et le pourcentage de ceux-ci par rapport à ceux-là.

Une constatation s'impose ; plus on monte dans le niveau des établissements, plus la proportion d'enfants d'agriculteurs diminue. Ceci est vrai même pour l'enseignement agricole dont le pourcentage d'enfants d'agriculteurs passe de 83 % pour le premier degré à 62 % pour le second degré et 33,5 % pour l'enseignement supérieur.

Par contre, on remarquera l'augmentation du pourcentage d'enfants d'agriculteurs dans les classes primaires de 11 à 14 ans. Ces classes de village sont souvent uniques et il faut reconnaître qu'elles reçoivent, à cause de l'obligation scolaire, ou bien pour des raisons de finances ou d'éloignement des écoles, des jeunes qui ne peuvent suivre une formation plus poussée dans les cours complémentaires ou l'enseignement secondaire. Ceci explique les protestations des milieux agricoles contre la prolongation à 14 ans de l'obligation scolaire en 1936, et les appréhensions de ces mêmes milieux vis-à-vis des classes primaires terminales jusqu'à 16 ans.

Une autre constatation s'impose encore. C'est la chute des pourcentages d'enfants d'agriculteurs des classes de 6^e, 5^e et 4^e, à celles de 3^e dans l'enseignement secondaire et surtout dans les cours complémentaires. Quelles en sont les causes ? — Beaucoup de parents ne sachant quelle formation donner à leurs enfants choisissent « un peu de formation générale » mais sans but précis. D'autre part, nombreux sont les jeunes gens qui ne peuvent suivre ces cours. Doit-on dire qu'ils ne sont pas adaptés à l'école ou bien que l'école ne leur est pas adaptée ?

Nous rejoignons ici les observations faites par M. l'Inspecteur Jamin sur les cours complémentaires dans l'*Education Nationale* n° 31 du 5 novembre 1959. L'auteur montre l'accroissement des effectifs à l'entrée en 5^e, mais aussi les pertes encore plus importantes à l'entrée en 4^e et 3^e.

« Il faut, conclut-il, trouver le moyen de retenir les enfants qui, faute de trouver l'enseignement approprié à leurs aptitudes, abandonnent définitivement nos cours complémentaires en cours de scolarité. La solution pourrait consister, d'une part, dans le développement des centres d'apprentissage et, d'autre part, dans la création des classes primaires terminales qui accueilleraient les enfants de 14 à 16 ans ».

Nous nous demandons seulement si la classe primaire terminale leur sera plus adaptée ou si, pour ces adolescents dotés d'une intelligence plus concrète, il ne vaut pas mieux, avec l'auteur, envisager une formation du type de l'apprentissage. Doit-on aller jusqu'à dire avec le Président du Cercle National des Jeunes Agriculteurs que ces faits « ne prouvent pas, comme certains pourraient le prétendre, une désaffection du monde agricole pour les études secondaires, mais bien plutôt l'inadaptation de cet enseignement aux besoins et aux possibilités des familles rurales ».

Une remarque, encore, concernant l'orientation des jeunes agriculteurs. Celle-ci est certainement nécessaire mais doit se prolonger tout au long de l'adolescence. Il faudrait en tout cas éviter qu'elle ne détourne de l'agriculture les meilleurs éléments, facteurs essentiels de progrès du milieu rural de demain.

TABLEAU VI. — Les enfants d'agriculteurs dans les différents types de formation.
(Etude des Chambres d'Agriculture. — Année 1957-1958.)

NATURE D'ENSEIGNEMENT	EFFECTIFS totaux.	NOMBRE d'enfants d'agriculteurs.	POURCENTAGE des enfants d'agriculteurs dans la catégorie.
<i>Etablissement d'enseignement général du 1^{er} degré :</i>			
Ecole primaire de 6 à 11 ans.....	4.000.000	800.000	19,5
Ecole primaire de 11 à 14 ans.....	1.500.000	330.000	23
Cours complémentaires de 11 à 14 ans (classes de 6 ^e à la 4 ^e).....	310.000	40.000	13
Cours complémentaires de 14 à 15 ans (classe de 3 ^e).....	80.000	5.600	7
<i>Enseignement secondaire :</i>			
Classes de 6 ^e à la 4 ^e	440.000	40.000	9
Classes de la 3 ^e au baccalauréat complet	380.000	22.000	5,8
<i>Enseignement technique :</i>			
Centre d'apprentissage technique..	220.000	36.000	16,5
Collèges techniques, écoles natio- nales professionnelles, etc.....	200.000	4.500	2,2
<i>Enseignement agricole :</i>			
Enseignement agricole du 1 ^{er} degré.	226.000	190.000	83
Enseignement agricole du 2 ^e degré.	4.350	2.700	62
<i>Enseignement supérieur :</i>			
Enseignement supérieur non agri- cole	190.000	9.200	4,8
Enseignement supérieur agricole...	3.900	1.300	33,5

C. — LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT (1)

(Réforme Berthoin.)

L'enseignement a été réorganisé par le décret du 6 janvier 1959 pris en application d'une ordonnance du même jour. La période de scolarité obligatoire qui sera portée à seize ans en 1967 comporte trois phases : le cycle élémentaire de six à onze ans ; le cycle d'observation de onze à treize ans et un cycle terminal de treize à seize ans.

Votre rapporteur ne pense pas qu'il soit utile de faire un exposé détaillé de ce décret. Le texte en est court et d'une clarté parfaite. Il réforme dans notre enseignement ce qui avait besoin de l'être sans bouleverser les structures de l'organisation actuelle. Il faut seulement parler de ces réorganisations et en particulier de celles qui concernent l'enseignement technique avec lequel le projet de loi qui vous est soumis a eu le louable souci de garder un parallélisme constant.

La principale nouveauté de la réforme consiste dans l'institution d'un cycle d'observation dans lequel entreront tous les enfants de onze à treize ans qui auront acquis la formation élémentaire normale (art. 6), ce qui correspond à la 6^e et à la 5^e des établissements du second degré. Il est prévu, sinon un corps de maîtres communs aux différents établissements, comme le voulait le projet Billières, du moins l'organisation de contact entre les différentes écoles pour utiliser au mieux les capacités des enfants. Ce cycle d'observation commencera à fonctionner en octobre prochain suivant des modalités qui viennent d'être arrêtées. Votre rapporteur désirerait cependant exprimer son inquiétude au sujet de l'application de cette réforme. Il semblerait, selon l'arrêté du 2 juin 1960 portant application du décret du 6 janvier 1959 (voir le tableau VIII), que seuls les enfants engagés dans les lycées, collèges, cours complémentaires bénéficieraient de ce cycle d'observation. Ceux qui resteraient dans les classes de fin d'études, et c'est le cas de la majeure partie des enfants d'agriculteurs, n'en bénéficieraient pas. Ceci confirme les inquiétudes manifestées plus haut à propos des classes terminales.

La réforme du 6 janvier 1959 a singulièrement éclairci la situation de l'enseignement professionnel et, dans un titre IV qui lui est

(1) Voir tableaux VII et VIII.

spécialement réservé, elle définit les différents degrés de cet enseignement. Elle distingue en effet :

- a) La formation *professionnelle* susceptible d'achever la scolarité obligatoire ;
- b) La formation des *professionnels qualifiés* qui aboutit à un C. A. P. et se trouve assurée dans les collèges d'enseignement technique, c'est-à-dire les anciens centres d'apprentissage ;
- c) La formation des *agents techniques* assurée dans les lycées et collèges techniques ;
- d) La formation des *techniciens* assurée dans les lycées techniques ;
- e) La formation des *techniciens supérieurs* assurée dans des écoles ou sections spéciales.

La formation des ingénieurs et des cadres supérieurs est assurée dans des écoles spéciales ou des établissements d'enseignement supérieur.

On remarquera que la réforme qualifie de « collèges » les établissements techniques qui dispensent un enseignement court et de « lycées » les établissements qui dispensent un enseignement long. De la même façon les cours complémentaires deviennent des collèges d'enseignement général à côté des lycées d'enseignement général classique ou moderne.

Un article de la réforme prévoit qu'il sera créé des classes susceptibles de faire accéder les élèves à un enseignement de niveau supérieur ou de les réorienter dans une direction différente.

Ces trois points, cycle d'observation, définition de l'enseignement technique et classes passerelles sont les plus importants de la réforme relatifs aux préoccupations de votre Commission.

III. — LES PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

A. — METIER AGRICOLE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

L'examen du projet de loi qui nous est soumis nous invite à porter une attention toute particulière, non seulement aux structures générales qui peuvent en découler, mais à la façon dont seront réalisés à l'intérieur de ces structures l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

L'enseignement, tant élémentaire que secondaire agricole, s'est toujours proposé d'accueillir les jeunes paysans, mais ceux-ci sont bien peu nombreux à y avoir répondu. Pourquoi le monde rural a-t-il boudé ces offres généreuses au moins dans leur intention ? Non parce qu'il est routinier et conservateur, comme il reste trop de gens à le penser. Un examen attentif nous révélerait, bien au contraire, des sommes d'efforts, de recherches, de réalisations même, qui prouveraient sans peine l'intérêt que portent les familles, les organisations professionnelles et les mouvements de jeunesse à la formation des jeunes ruraux.

L'agriculture est un métier qui s'apprend de plus en plus difficilement, mais cet apprentissage est de tout autre nature que celui d'un métier manuel simple, il a ses exigences auxquelles doit répondre une pédagogie appropriée.

B. — NATURE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLES

L'évolution du métier agricole, l'introduction incessante de techniques nouvelles, la modification profonde de l'économie, des modes de relation, de la vie sociale, imposent au milieu paysan des réadaptations constantes. Des conceptions nouvelles de vie paysanne se manifestent ; les unes subsisteront, d'autres disparaîtront aussi rapidement qu'elles se seront manifestées ; d'autres deviendront routines.

D'autre part, concevoir l'agriculture comme une vaste machine et l'enseignement agricole comme la préparation de personnes aptes à la faire tourner tente certains esprits. Mais être technicien n'est pas être agriculteur. Ce dernier est appelé à être chef d'exploitation. Connaître son exploitation, s'adapter aux conjonctures du moment, se frayer à la lumière du progrès une route nouvelle en choisissant une amélioration de préférence à plusieurs autres, toutes ces qualités lui seront alors nécessaires.

La formation de l'agriculteur ne se conçoit qu'intégrée dans la réalité de la vie quotidienne. Cette réalité est la base de l'enseignement, mais à partir d'elle, c'est moins à une formation technique qu'à une formation générale des jeunes qu'elle doit prétendre.

A quelque niveau que ce soit, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles ne doivent-ils pas toujours être une « formation générale », terme pris dans un sens large et comprenant à la fois le développement des connaissances, des sciences biologiques, le meilleur maniement des outils de la pensée et des relations sociales (lire, écrire, compter, s'exprimer) et finalement le meilleur développement de l'intelligence ?

L'enseignement agricole ne peut aboutir à des règles simples et d'application uniforme — ni recettes ni tours de main suffisent ; l'agriculteur compose avec la vie, de laquelle il doit obtenir à un moment donné des produits dont la vente est rémunératrice.

L'agriculteur, par son métier, est sans cesse appelé à *faire de la synthèse*.

L'enseignement agricole en s'instituant a très souvent fait fi des aspects généraux de la vie agricole et, voulant simplifier, a offert une agriculture notionnelle et peu concrète.

C'est là, semble-t-il, la cause essentielle du manque d'intérêt apporté par les milieux agricoles au développement de cet enseignement.

C. — ADOLESCENCE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

« ... A partir de treize ou quatorze ans, l'intelligence des enfants ne se développe plus qu'en se différenciant. Modeler dès lors les enfants sur un ou deux programmes uniformes : barbarie. Il faut modeler les programmes sur la diversité des enfants, sur la variété de leurs aptitudes et, du même coup, sur la diversité des moyens

que le monde moderne met à leur disposition pour qu'ils puissent rendre leur maximum d'effet utile » (1).

Ces remarques de Lucien Febvre confirment le rôle que peut jouer la formation professionnelle pendant l'adolescence. Cette formation agricole ou ménagère agricole est pour ces jeunes gens ou jeunes filles, souvent lassés de l'école, un moyen de rattacher les études à un minimum d'expériences vécues et de trouver par là un nouvel appétit à développer savoir et intelligence.

Assez couramment est répandue l'idée qu'une formation professionnelle ne saurait être profitable qu'à celui qui dispose déjà d'une bonne formation générale.

L'exposé des motifs du décret du 6 janvier ne souhaite-t-il pas en effet, en insistant sur les « possibilités » prolongées d'orientation et de réorientation, que les élèves « soient confiés le plus longtemps possible à des enseignements aussi peu différents que possible qui à leur terme leur offriront encore des choix aussi nombreux que possible pour les formations définitives » ?... Mais de là à supposer que l'idéal soit une école semblable jusqu'à seize ans, il n'y a qu'un pas, qu'il nous paraîtrait dangereux de franchir.

En fait, le même exposé des motifs de la réforme nous invite à une certaine prudence. Ne constate-t-il pas en même temps le danger que représente à l'heure actuelle la pléthore des jeunes gens fréquentant les lycées, « bientôt submergés par un million d'élèves dont la moitié sans doute n'y seraient entrés qu'en méconnaissant leurs véritables aptitudes » ?

« Le drame est là, nous retenons dans l'enseignement théorique nombre de jeunes esprits qui trouveraient mieux leur voie dans l'enseignement technique à l'un ou à l'autre de ses niveaux. Et dans le même temps, nous abandonnons dans l'enseignement utile mais sommaire des classes de fin d'études, ou dans les enseignements courts, des intelligences auxquelles les enseignements longs, techniques ou secondaires vaudraient leur accomplissement véritable ».

Concluons par ces remarques extraites d'un rapport international d'experts de l'Unesco, parmi lesquels M. Sauvy représentait la France : « L'intellectuel « déclassé », forcé d'accomplir une tâche qu'il considère comme indigne de lui ou de mener une vie d'expédients, le manoeuvre sans aptitude spéciale qui se sent exploité, le paysan pour qui « la terre est trop basse », sont les produits typiques d'un enseignement mal conçu ou mal dirigé » (2).

(1) *Encyclopédie française*, tome XV, 15-04-12.

(2) *Education et Technologie*, U. N. E. S. C. O., p. 11.

D. — L'ENSEIGNEMENT MOYEN

L'acquisition des instruments de la pensée (lecture, écriture, calcul) n'est pas à négliger à l'âge de l'adolescence, mais au lieu de les acquérir à la façon dont l'école primaire les avait présentés, l'enfant doit être invité, à cet âge, à les manier. C'est le propre du « secondaire », ou enseignement moyen, d'élargir le fonds des connaissances indispensables, d'éveiller l'intelligence afin de mieux comprendre le monde et l'homme.

Les moyens pour parvenir à cette formation sont nombreux. Les voies à travers lesquelles les adolescents peuvent être conviés à un tel développement sont diverses. La voie de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en est une.

En elle peut s'associer une formation professionnelle et une formation générale. Nous ne pouvons à des adolescents, quels qu'ils soient, appliquer des méthodes propres à l'école primaire.

L'échec des classes de fin d'études, conséquence de la prolongation de la scolarité de 1936, est trop évident pour sous-estimer ce point essentiel : l'adolescence est l'âge du « secondaire » ; même s'il s'agit de lire, écrire, compter, s'exprimer, c'est moins l'exercice de lecture, d'écriture, de calcul qui parvient à favoriser des résultats positifs que le maniement des instruments de la connaissance à travers ce qui intéresse ou touche l'adolescent : le milieu dans lequel il vit, le métier auquel déjà il participe.

M. Debesse, professeur de psychologie à la Sorbonne, précise les qualités de chacun des niveaux de formation. Durant l'école primaire, « les enseignements étaient communs à tous les élèves. A l'âge pubertaire, le jeu des aptitudes naissantes rend souhaitables pour les adolescents scolaires plusieurs types d'études. Chacun reposant sur un enseignement principal mais sur un seul... ».

Plus loin il ajoute : « Jusqu'à ces dernières années, l'effort avait consisté à prolonger la scolarité primaire d'une, puis de deux années, formule décevante. On s'emploie aujourd'hui à donner aux apprentis, garçons et filles, une éducation à la fois générale et professionnelle dans des établissements nouveaux : les centres d'apprentissage. C'est l'effort d'éducation le plus important qu'on ait fait en France depuis l'organisation de l'enseignement primaire.

« L'apprenti doit recevoir une culture, aussi bien que l'adolescent scolaire. C'est en partant du métier que l'on peut définir une formation humaine, à condition de ne pas la réduire à une technique, d'y voir un principe de vie et d'y associer les activités culturelles propres à l'adolescence. Toute chose que l'on connaît à fond et que l'on aime devient un instrument de culture ». (1)

Nous pouvons compléter ces remarques par une citation de Paul Valéry :

« Tout métier, même très humble, ébauche en nous une éthique et une esthétique, tellement qu'à partir de l'obligation de gagner sa vie, au moyen d'un travail bien défini, quelqu'un peut s'élever à une possession de soi-même et à un pouvoir de compréhension en tous genres qui surprennent parfois ceux qui les observent ».

Cet enseignement moyen pourra être court ou long selon qu'il sera proche des réalités de la vie quotidienne ou en sera éloigné par une vie plus scolaire, selon qu'il restera spécialement lié aux disciplines des sciences naturelles et d'observation ou que s'y ajouteront des connaissances et une formation plus abstraites.

E. — L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le monde agricole a besoin d'ingénieurs. La formation de ceux-ci ne doit pas faire appel à un seul type de candidats. Les uns devront être formés aux disciplines scientifiques sévères des mathématiques spéciales, d'autres auront été entraînés à la fois à la pratique et à la théorie.

Les uns, abordant la technique agricole par son côté abstrait, sauront nous apporter l'appoint des connaissances scientifiques, des théories acquises à l'école ; les autres, théoriciens avisés mais aussi connaissant mieux la pratique, seront plus experts dans l'application des techniques ; ils garderont le contact avec l'agriculteur sans jamais se substituer à lui ni faire de lui un subordonné.

Nous avons besoin, pour reprendre une distinction faite par le Prince de Broglie, de savants et d'ingénieurs (*Arts et Techniques*, juillet 1951).

« ... Néanmoins, par sa nature même, le rôle de l'ingénieur reste essentiellement différent de celui du savant ; le savant dans son laboratoire ou dans son cabinet de travail est avant tout

(1) Debesse. *Les Etapes de l'éducation*, pp. 130 et 133.

préoccupé de la recherche désintéressée ; il cherche à connaître et à comprendre et les applications possibles de ses découvertes ne sont pas sa principale préoccupation...

« ... Dans tous les cas, l'activité du savant est une activité libre qui, par son essence, ne se soucie ni des contingences ni des réalisations et qui, pour être féconde, doit être tendue uniquement vers le progrès des connaissances humaines.

« Tout autre est le point de vue de l'ingénieur. Son but à lui est d'arriver à des réalisations et, même quand il se lance dans les spéculations théoriques ou dans les calculs, c'est toujours avec l'arrière-pensée de revenir ensuite à des applications techniques. Sans doute il y a des ingénieurs qui, par moment, se détachent de ces applications et se laissent entraîner par l'attrait de la science pure ; mais alors, momentanément, ils ont cessé d'être des ingénieurs pour penser et sentir en savants ».

Mais cette formation hautement technique ne doit pas faire oublier la culture générale : « Ce qui est essentiel dans la culture générale, ce qui doit se retrouver même dans la formation de l'ingénieur pour qu'il échappe aux routines et aux spécialisations excessives, c'est le goût des idées générales, le désir d'étendre son horizon en regardant au-delà de ce qui est immédiatement utile, en un mot, cette curiosité d'esprit, qui, unie à la volonté de réaliser et d'aboutir, est à l'origine de toutes les inventions et de tous les progrès de la civilisation. C'est sous cette forme, plus large que l'ancienne, que la culture générale doit pénétrer et vivifier le haut enseignement technique ».

Ces remarques éclairent le rôle important que peuvent jouer nos grandes écoles de réputation internationale dans la formation des ingénieurs, le rôle aussi de l'Université qui se doit d'aider le monde agricole à se pourvoir de chercheurs et de savants.

Epris d'idéal, chaque adolescent, chaque étudiant ne trouvera d'intérêt pour cette formation professionnelle et cet enseignement agricole qu'à la condition de croire en l'évolution possible d'un monde paysan auquel il pourra participer activement.

IV. — ANALYSE DU TEXTE DE LOI

Avant d'analyser le texte article par article, voyons dès maintenant quels sont les grands problèmes que ce projet tend à résoudre et la nouvelle structure proposée.

A. — Principes directeurs.

1) *Conception des différents types de formation agricole.*

Le projet définit trois grands objectifs :

- la formation dès la fin du cycle d'observation des futurs agriculteurs et agricultrices ;
- la formation de qualification et de spécialisation et la formation de cadres de l'agriculture ;
- l'enseignement supérieur agricole.

Le premier objectif est celui qui a été l'objet du plus grand nombre d'observations de la part des commissions de l'Assemblée Nationale et d'ailleurs le texte qui vous est présenté est assez différent du projet gouvernemental qui ne prévoyait une véritable formation professionnelle qu'après l'âge de seize ans.

On a fait remarquer que peu d'agriculteurs continueraient au-delà de seize ans une formation sérieuse et que, d'autre part, si une formation générale était indispensable au futur agriculteur, celle-ci pourrait sans doute être mieux acquise en partant du métier.

Pour un adolescent rural peu adapté, comme nous l'avons vu, à l'école traditionnelle et beaucoup plus attiré par le métier, la formation professionnelle peut être le point de départ d'une formation véritable à condition qu'elle ne soit pas une accumulation de recettes, un enseignement dogmatique mais au contraire une occasion d'observation, de jugement, de réflexion et de reprise de formation générale.

C'est pourquoi repoussant les termes de « enseignement de base complété par une initiation professionnelle » et ceux de « une

formation professionnelle et le complément d'une formation générale », l'Assemblée Nationale a retenu l'expression de « une formation professionnelle associée à une formation générale ».

Elle a même ajouté que cette formation pouvait être donnée « soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié », montrant ainsi son accord avec les formules qui lient le travail pratique et surtout le travail d'observation fait dans l'exploitation familiale, avec l'enseignement donné à l'école.

Le deuxième objectif de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles n'appelle guère de commentaire. Il englobe, d'une part, des institutions où la formation visée par l'alinéa précédent pourra être complétée et, d'autre part, les établissements qui préparent aux titres d'agent technique, technicien agricole, technicien supérieur agricole et auront pour mission, à partir de l'âge de treize ans, de former des agriculteurs mais aussi et surtout les nombreux cadres moyens dont l'agriculture aura de plus en plus besoin, et notamment les moniteurs et les conseillers agricoles.

Enfin, le troisième objectif est semblable au projet gouvernemental, l'Assemblée Nationale y a ajouté la formation d'exploitants hautement qualifiés et la formation d'économistes.

2) *Harmonisation avec la réforme de l'enseignement.*

Cette harmonisation se fait sous trois formes :

a) Un parallélisme entre les formations prévues pour l'enseignement agricole et celles instituées par le décret du 6 janvier 1959, notamment celles concernant l'enseignement technique.

Cela est surtout vrai pour le deuxième objectif signalé plus haut.

Nous trouvons un parallélisme entre :

- les collèges agricoles et les collèges techniques ;
- les lycées agricoles et les lycées techniques ;
- les agents techniques (article 33 du décret du 6 janvier 1959) et les agents techniques agricoles ;
- les techniciens (article 34 du décret) et les techniciens agricoles ;
- les techniciens supérieurs (article 35 du décret) et les techniciens supérieurs agricoles.

Mais c'est également vrai pour le premier objectif de la formation professionnelle après les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale, comme il apparaît clairement par les explications des auteurs des amendements et les réponses du Ministre de l'Agriculture.

Cette formation professionnelle associée à la formation générale correspond à cette formation professionnelle des articles 31 et 32 du décret et le rythme approprié rappelle le travail réparti entre l'école et l'entreprise.

Tout ceci est le propre de l'apprentissage.

Nous ajouterons, comme l'a dit le Ministre de l'Agriculture, que cette formation professionnelle ne doit pas viser, comme pour l'ouvrier, une spécialité bien définie, mais doit tendre à former le chef d'entreprise, ce qui demande, à travers l'apprentissage du métier, un développement de l'observation, du jugement, en tenant compte du milieu. C'est le sens qu'il convient de donner à ce terme de formation professionnelle associée à la formation générale.

Enfin, l'enseignement supérieur agricole peut être mis en parallèle avec l'enseignement technique supérieur.

Précisons qu'à ce niveau des accords entre les écoles nationales supérieures agronomiques et les facultés permettront de préparer à des certificats d'études supérieures et au doctorat, dans les disciplines agronomiques et économiques.

b) *Equivalences.*

L'article 3 du projet prévoit des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

Ces équivalences sont des plus souhaitables. L'exposé des motifs du projet gouvernemental ne mentionne comme exemple que l'équivalence, d'une part, entre le titre de technicien agricole et la première partie du baccalauréat, d'autre part, entre le titre de technicien supérieur agricole et la deuxième partie du baccalauréat.

Nous pensons qu'elles doivent exister aussi entre les autres diplômes, et notamment ceux de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole avec ceux de l'enseignement technique correspondant (C. A. P., brevets professionnels).

Nous regrettons que cela n'ait pas été précisé, mais nous espérons que les textes d'application y pourvoiront.

Des équivalences sont enfin prévues, selon les déclarations du Ministre de l'Education Nationale, entre le diplôme d'agronomie générale et la licence pour l'obtention du doctorat.

c) *Mesures de réorientation.*

Le deuxième alinéa de l'article 3 correspond à ce désir de permettre à tout élève de changer d'orientation en cours d'études. L'orientation ne peut en effet être définitive à treize ans, elle doit pouvoir changer, notamment dans la période de treize à dix-sept ans, soit parce que l'enfant a évolué, soit pour des raisons économiques ou de modification de situation matérielle.

Mais l'élève qui change d'orientation aura évidemment des lacunes dans la nouvelle voie choisie. Il importe que ces lacunes soient comblées soit par des stages, soit dans les classes de rattrapage.

Nous retrouvons dans l'article 36 du décret du 6 janvier 1959 la même idée clairement explicitée dans l'exposé des motifs prévoyant « des classes d'accueil et d'adaptation qui auront pour mission, grâce à des horaires et des programmes appropriés, de mettre ces élèves, après examen de leurs possibilités et de leurs connaissances, au niveau de la forme d'enseignement général ou technique, longue ou courte, qui correspond le mieux à leurs aptitudes ».

L'article 3 du projet envisage les cas extrêmes : le passage d'un enseignement agricole à un enseignement général ou technique et inversement.

Ces passerelles joueront certes dans ce cas, notamment quand il n'y aura pas d'équivalence, mais elles nous semblent devoir surtout exister à l'intérieur de la formation agricole et en particulier pour permettre aux enfants d'agriculteurs engagés dans la formation professionnelle associée à la formation générale, et qui seront probablement la majorité, de rejoindre à quinze, seize ou dix-sept ans, la formation des lycées agricoles ou préparer directement le titre de technicien agricole parce qu'ils ne trouvent pas de place sur l'exploitation familiale et qu'ils manifestent les aptitudes à devenir des cadres de l'agriculture, notamment comme moniteur, conseiller agricole ou vulgarisateur agricole.

Il en serait de même pour les élèves ayant suivi les classes primaires terminales et désirant rejoindre la formation des lycées agricoles.

De telles réorientations, qui permettraient une véritable promotion démocratique du milieu agricole, nous semblent devoir être particulièrement encouragées.

3) *Tutelle Ministérielle.*

L'article 2 du texte gouvernemental a été fort peu modifié par l'Assemblée Nationale.

Il prévoit que l'enseignement et la formation professionnelle agricoles dépendent du Ministère de l'Agriculture.

Mais le Ministère de l'Education Nationale apportera sa collaboration aux établissements publics d'enseignement agricole, notamment en y détachant le personnel d'enseignement général.

De son côté, le Ministre de l'Agriculture apporte au Ministre de l'Education Nationale sa collaboration technique pour les établissements d'enseignement public relevant de ce dernier en vertu du décret du 6 janvier 1959, lorsque des orientations ou options agricoles y seront instituées.

En ce qui concerne les établissements supérieurs, le *statu quo* est maintenu, mais le Ministre de l'Agriculture, après consultation du Comité de coordination, donnera son avis sur les créations de nouveaux établissements et leur régime.

Ainsi, ces principes éviteront les « doublons », selon l'expression du Ministre de l'Education Nationale, et permettront une harmonisation heureuse de l'action des deux Ministres.

Cette harmonisation sera confirmée par une création nouvelle prévue à l'article 6 : un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux ministères.

Nous nous réjouissons de ce que les divergences antérieures aient fait place, à la suite de concessions mutuelles, à une solution positive proposée par le Gouvernement lui-même, après accord des deux Ministres intéressés.

4) *Reconnaissance des établissements privés.*

Ce principe, qui est déjà appliqué depuis de nombreuses années pour l'apprentissage, était également prévu dans la plupart des projets de loi antérieurs, seules divergeaient les conditions et les conséquences de cette reconnaissance.

Ce principe est repris par le projet, l'expérience montre d'ailleurs que, dans le milieu rural, la formation professionnelle la plus efficace est celle qui est désirée et organisée par les agriculteurs eux-mêmes à condition cependant qu'ils aient les moyens matériels de la réaliser et en particulier d'assurer à des cadres valables une situation décente.

B. — Structure du projet transmis par l'Assemblée Nationale.

(Cf. tableau IX établi selon les précisions fournies par le Ministère de l'Agriculture.)

1) Enseignement moyen.

A l'issue du cycle d'observation, c'est-à-dire à partir de treize ans, les enfants des milieux ruraux pourront être orientés (sans compter les autres formules en vigueur et maintenues provisoirement) vers :

a) — les classes de 4^e des lycées de formation générale (*enseignement général long*) ;

b) — les classes de 4^e des collèges d'enseignement général, actuels cours complémentaires (*enseignement général court*) ; ces collèges généraux pourront avoir une option agricole ou ménagère agricole ;

c) — les classes de 4^e des lycées techniques, industriels et commerciaux (*enseignement technique long*) ;

d) — les collèges d'enseignement technique, les établissements assimilés, les cours professionnels, etc. (*enseignement technique court*) ;

e) — les classes primaires terminales donnant une formation générale dont certaines auront une orientation agricole ou ménagère agricole et vers lesquelles semblent devoir évoluer les actuels cours postsecondaires agricoles.

Il convient à ce sujet d'apporter ici une précision de vocabulaire :

On désigne souvent par l'expression « cycle terminal » et « cycles terminaux » la période de 13 à 16 ans et plus particulièrement l'ensemble des formations dites courtes. On emploie les termes de « classes primaires terminales » ou plus simplement de « classes terminales » pour désigner l'école primaire pro-

longée jusqu'à 16 ans pour ceux qui ne suivent pas d'autre enseignement court ou long, général, technique ou agricole. C'est bien de ce second sens qu'il s'agit ici.

f) — les lycées agricoles créés par transformation des actuelles écoles régionales d'agriculture et qui mèneront à 17 ans, au titre d'agent technique, à 18 ans à celui de technicien agricole et à 19 ans à celui de technicien supérieur agricole (*enseignement agricole long*) ;

g) — les collèges agricoles créés par transformation des actuelles écoles pratiques d'agriculture et des écoles d'enseignement ménager agricole et préparant notamment au titre d'agent technique comme les lycées agricoles.

Il conviendrait cependant de lever une certaine ambiguïté concernant ces collèges agricoles. Doit-on les assimiler aux collèges d'enseignement technique que seront les actuels centres d'apprentissage mais qui aboutissent à un C. A. P. ou bien aux actuels collèges techniques qui dans la réforme de l'enseignement sont classés dans l'enseignement technique long et par conséquent deviennent des lycées techniques. Nous pensons que la première solution est la seule plausible sinon il n'aurait pas été utile d'employer ce mot de collège réservé à la formation courte.

h) — les établissements assurant « une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon une rythme approprié ». Ces établissements dispenseront l'enseignement jusqu'à 16 ans ou au-delà, ou bien seront complétés après 16 ans par d'autres études de qualification ou de spécialisation et, entre autres, les écoles d'agriculture d'hiver.

Ces établissements de qualification et de spécialisation agricoles recevront également à partir de 16 ans les élèves des collèges d'enseignement général et des classes primaires terminales qui voudront recevoir une formation professionnelle agricole ainsi que ceux qui abandonneront les collèges et lycées agricoles à 16 ans.

Précisons que les cinq premières catégories citées sont déjà régies par le décret du 6 janvier 1959. Le projet de loi étudié ne concerne que les trois dernières catégories. Certaines de ses dispositions intéressent cependant les options ou orientations agricoles des collèges d'enseignement général et des écoles primaires terminales.

2) *Enseignement supérieur.*

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ne modifient pas sensiblement la structure proposée dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. Nous en rappelons les grandes lignes en les présentant dans un ordre un peu différent, c'est-à-dire dans un ordre croissant de niveau.

a) *La formation d'ingénieurs spécialisés dans les activités agricoles.*

Nous avons repris le terme de l'exposé des motifs du projet gouvernemental, bien que le mot « spécialisé » ne semble pas convenir. Il s'agit de formation d'ingénieurs d'un niveau inférieur à celui des Ecoles Nationales Supérieures Agronomiques. Cette formation peut être spécialisée mais peut également être générale.

Le niveau d'entrée est celui du baccalauréat. Les études dureront trois ans. D'après les précisions fournies par le Ministère de l'Agriculture, les études seraient sanctionnées par un diplôme d'ingénieur, avec éventuellement une spécialité (laiterie, arboriculture...).

Il n'existe actuellement aucune école publique de ce genre. Il en serait créé. On a dit que les établissements privés d'Angers, Beauvais, Purpan et l'I. T. P. A. correspondraient à cette catégorie. Ces écoles ne nous semblent pourtant pas toutes du même niveau.

b) *La formation des cadres féminins supérieurs.*

Elle est donnée dans les écoles d'enseignement supérieur agricole féminin à des élèves recrutées au niveau du baccalauréat et comporte trois cycles :

1° Une formation scientifique de base acquise dans les facultés des sciences (S. P. C. N.) ;

2° Une formation générale portant plus particulièrement sur les sciences domestiques rurales, les sciences agronomiques et les sciences humaines ;

3° Une formation spécialisée acquise dans les sections terminales des écoles nationales supérieures d'enseignement agricole féminin et dans certaines écoles spécialisées.

c) *La formation agronomique supérieure.*

Elle comporte trois cycles :

- l'acquisition scientifique de base qui dure 2 ou 3 ans ;
- les écoles nationales supérieures agronomiques qui recrutent par un concours unique passé à l'issue du cycle d'acquisition scientifique de base, mais, avec une option mathématique et physique spéciale pour l'actuel Institut National Agronomique. Les études durent 2 ans et sont sanctionnées par un diplôme d'agronomie générale ;
- le troisième cycle comprenant trois options fondamentales :
 - la formation agronomique spécialisée ;
 - les écoles d'application destinées à former les ingénieurs des grands corps techniques du Ministère de l'Agriculture : Génie rural, Eaux et Forêts, Services Agricoles, Enseignement Agricole ;
 - les Centres institués d'un commun accord entre les facultés et les E. N. S. E. A. et préparant à des certificats d'études supérieures et au doctorat du troisième cycle dans les disciplines agronomiques.

Notons que les actuelles Ecoles Nationales d'Agriculture de Grignon, Rennes, Montpellier, Alger doivent entrer dans cette catégorie à côté de l'Institut National Agronomique mais que les écoles du Génie rural et des Eaux et Forêts recruteront exclusivement à l'E. N. S. A. de Paris.

d) *Formation spécialisée.*

— l'Ecole Nationale d'Horticulture ; les études durent trois ans ; le programme du concours d'entrée est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture en se rapprochant le plus possible de celui des E. N. S. A. et aboutit au diplôme d'ingénieur horticole.

— l'Ecole Nationale des Industries Agricoles et Alimentaires recrute par voie de concours commun aux écoles nationales supérieures agronomiques mais avec des coefficients particuliers en certaines matières. Les études durent trois ans, dont l'une d'application, et aboutissent au diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

Les écoles spécialisées peuvent également servir de section d'application aux élèves des Ecoles Nationales Supérieures Agronomiques.

Nous avons passé sous silence la formation des vétérinaires puisque le Ministre de l'Agriculture a déclaré que les études devraient être plus poussées avant d'envisager la modification de leur régime.

C. — Examen des articles.

Article premier.

Cet article a pour but de définir les trois objectifs de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Précisons d'abord que l'Assemblée Nationale a repoussé le terme de « degré » pour les raisons suivantes : Cette terminologie a été abandonnée par le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public qui ne parle plus que d'enseignement court et d'enseignement long. D'autre part, il pouvait y avoir confusion entre la formation agricole dite du premier degré et l'enseignement élémentaire des classes primaires. Enfin, pour adopter une classification en degrés, il faudrait savoir sur quelle notion la fonder : l'âge, l'objet ou le niveau de la formation. L'exposé des motifs du projet gouvernemental ne semble pas très précis en cette matière.

Votre Commission est d'accord avec l'Assemblée Nationale sur ce point et c'est pourquoi dans la structure indiquée plus haut, nous employons des termes semblables à ceux du décret du 6 janvier 1959 : enseignement agricole court, enseignement agricole long et enseignement supérieur agricole.

En ce qui concerne le premier objectif défini par cet article, il est assez différent du texte gouvernemental : comme nous l'avons dit dans les principes directeurs du projet, la nouvelle rédaction correspond à des idées importantes qui ont été exprimées par les deux commissions et ont reçu l'accord du Gouvernement : a) commencer une véritable formation professionnelle avant seize ans, et même aussitôt près le cycle d'observation, c'est-à-dire à treize ans, du moins dès que la réforme de l'enseignement public selon le décret du 6 janvier 1959 sera entrée en vigueur ; b) concevoir cette formation comme une association intime de la formation professionnelle et de la formation générale.

Enfin, cette formation pourra être donnée soit de façon permanente soit selon un rythme approprié, ce qui permettra cette forma-

tion adaptée, tenant compte de l'expérience de l'exploitation familiale, grâce à des formules d'alternance de passage à la ferme et de passage au centre d'apprentissage.

Quant au deuxième objectif de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, l'Assemblée Nationale a ajouté à la formation des techniciens et cadres de l'Agriculture celle des agriculteurs, montrant par là que ceux-ci peuvent également recevoir la même formation que les techniciens et cadres de l'Agriculture.

La même remarque peut être faite pour le troisième objectif en ce qui concerne les « exploitants hautement qualifiés » ajoutés par l'Assemblée Nationale. En outre, l'Assemblée Nationale a prévu la formation d'économistes ; c'est dans ce domaine, notamment, qu'interviendra une collaboration entre l'enseignement supérieur agricole et les facultés.

Votre Commission m'a chargé d'exprimer son désir de voir en tout cas maintenu le haut niveau de notre Institut National Agronomique dont la réputation est mondiale.

Il a été discuté à l'Assemblée Nationale du maintien du mot « vétérinaire ». Finalement, ce mot est resté, mais étant bien précisé que des études sérieuses seront menées avant de réformer l'enseignement vétérinaire et que celui-ci resterait axé en priorité sur des études de type spécifiquement médical. Votre Commission insiste dans ce sens.

Nous ne reviendrons pas sur la structure de cet enseignement agricole que nous avons exposée plus haut, mais qui découle de cet article 1^{er}.

Précisons seulement que la rédaction adoptée par souci de simplification ne doit pas faire oublier que les filles ou futures épouses d'agriculteurs qui sont visées par cette formule d' « adolescents des deux sexes » doivent recevoir une formation spécifique différente de celle des garçons et comprenant, notamment, à côté de notions agricoles, une large part de formation ménagère adaptée à la vie rurale.

Pour cette raison on comprendrait assez mal que les collèges et lycées agricoles puissent être mixtes comme le laissait entendre l'exposé des motifs du projet gouvernemental, sauf si certaines jeunes filles voulaient suivre un enseignement spécifiquement agricole.

Achevons nos commentaires par des questions de terminologie.

D'après le texte de l'Assemblée Nationale, le premier objet est de donner la formation aux « futurs agriculteurs » et non aux « jeunes agriculteurs ».

Enfin, le terme d' « adolescents », adopté par l'Assemblée Nationale, doit être pris dans un sens très large puisque cet enseignement et cette formation professionnelle agricoles s'adresseront à des élèves ayant de 13 à 25 ans ou même parfois davantage.

Sous ces réserves, votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 2.

Cet article traite de la tutelle ministérielle.

Le projet gouvernemental a été assez peu modifié par l'Assemblée Nationale, celle-ci ayant seulement clarifié et simplifié la première rédaction, notamment en évitant de reprendre des dispositions déjà réglées par le décret du 6 janvier 1959 sur la réforme de l'enseignement public, mais qui, bien entendu, demeurent.

Nous avons déjà expliqué le sens de cet article dans l'exposé des principes directeurs.

Nous ajouterons seulement qu'en ce qui concerne l'enseignement supérieur agricole, le *statu quo* est maintenu mais qu'une collaboration sera établie ; le Ministre de l'Agriculture donnera son avis sur les projets de création et sur le régime des établissements dépendant du Ministère de l'Education Nationale.

Il s'agit ici principalement de la préparation des grades universitaires, et notamment du doctorat, dont l'Université possède en France le monopole et qui constituera une des trois options du troisième cycle de la formation agronomique supérieure dont nous avons parlé dans les structures.

La majorité de votre Commission a adopté cet article en proposant une modification purement rédactionnelle.

Article 3.

Le projet gouvernemental assez peu modifié fournit l'alinéa 3 du texte adopté par l'Assemblée Nationale et correspond à cette idée d'équivalence que nous avons exposée dans les principes directeurs en souhaitant qu'elle s'applique plus fréquemment que prévu dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental.

Les structures exposées plus haut indiquent les âges de chaque formation et de chaque niveau. La structure de l'enseignement agricole est telle que, par exemple, les élèves qui suivront les lycées agricoles arriveront vraisemblablement aux diplômes équivalents aux première et deuxième parties du baccalauréat, un ou deux ans après l'âge auquel ils seraient parvenus au baccalauréat lui-même par la voie des lycées d'enseignement général.

Le deuxième alinéa correspond aux mesures de réorientation, aux classes « passerelles » ou de rattrapage qui doivent exister comme nous l'avons vu, non seulement entre des formations de ministères différents après accord entre ministres intéressés, mais, aussi, par le seul Ministre de l'Agriculture pour passer d'une formation agricole à une autre formation agricole, notamment d'une « formation professionnelle associée à la formation générale » à un lycée agricole.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 4.

Cet article traite du programme d'investissements nécessaires.

L'Assemblée Nationale a fixé des délais quant au dépôt (31 décembre 1961) et quant à l'exécution du programme (10 ans).

D'autre part, elle a remplacé les termes de lycées et collèges par une expression plus générale, étendant ce programme, notamment à cette formation professionnelle associée à la formation générale d'une part, et à l'enseignement supérieur d'autre part, dont les besoins sont considérables. Nous avons constaté le nombre infime d'élèves des écoles qui doivent devenir les lycées agricoles. Il ne faut donc pas oublier les formules plus populaires qui touchent la majorité des futurs agriculteurs.

Sans vouloir supprimer l'heureuse formule du texte, nous pensons cependant qu'il serait bon d'y introduire l'idée gouvernementale de créer, en principe, au moins un lycée et un collège agricole par département. C'est l'objet d'un amendement déposé par votre Commission.

D'une façon générale, votre commission regrette que les problèmes de financement ne soient pas précisés. Sans financement, la loi que nous étudions restera lettre morte.

Or, les investissements à réaliser seront considérables.

La commission de l'équipement scolaire (1) dans son rapport général de 1958, se basant sur des prix des années 1956-1957, donnait les évaluations suivantes pour le seul secteur public.

Dans l'enseignement du premier degré, le coût de construction neuve par élève était évalué à :

250.000 F pour un externe,
1.015.000 F pour un interne.

Dans l'enseignement du deuxième degré :

400.000 F pour un externe,
1.400.000 F pour un interne.

L'augmentation des effectifs de l'enseignement technique sans compter les conséquences de la réforme de l'enseignement, nécessitait les crédits supplémentaires suivants :

Première urgence : 1957-1961.

238.030 millions pour 162.822 élèves supplémentaires.

Deuxième urgence : 1962-1966.

142.350 millions.

La réforme de l'enseignement et la prolongation de la scolarité devaient entraîner les dépenses supplémentaires suivantes :

Cycle d'observation :

153.125 millions.

Cycle de 13 à 16 ans :

132 à 142 milliards qui concernaient principalement les classes terminales.

Ramassage scolaire :

Cycle d'observation : 15 milliards.

Classes terminales : 45 milliards.

Les investissements pour l'enseignement agricole devront en outre tenir compte du retard énorme à rattraper et de l'importance que devront prendre dans les campagnes l'internat ou le ramassage scolaire.

Nous sommes donc profondément inquiets de la différence entre ces chiffres et les 1.950 millions de crédits d'équipement dont disposait le Ministère de l'Agriculture pour son enseignement agricole en 1959.

(1) Commission Le Gorgeu.

Aux crédits d'investissement il faudra en outre ajouter les crédits de fonctionnement, qui seront également considérables, et tenir compte de l'effort très important à réaliser pour former les nombreux maîtres nécessaires.

Enfin, pour réaliser cette tâche énorme toutes les initiatives valables devraient être encouragées et aidées.

Cet article a été adopté, compte tenu de l'amendement ci-dessus indiqué.

Article 5.

Cet article prévoit la création du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Dans un esprit de décentralisation, il est prévu la création de comités départementaux ou régionaux où seront représentés l'Etat, les collectivités publiques, les enseignants, les organisations professionnelles et familiales, les jeunes, les salariés.

Cette représentation devrait également s'appliquer aux Conseils de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, un amendement de votre Commission précise ce point.

La représentation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles n'a pas été expressément mentionnée. Ces établissements sont représentés au comité départemental de l'apprentissage agricole dont les attributions seront transférées au nouveau comité, ainsi que dans d'autres commissions départementales ou nationales. Votre Commission a préféré remplacer les termes « celle des enseignants » par les mots « celle de l'enseignement », expression qui englobera aussi bien le personnel enseignant que les établissements eux-mêmes.

Nous proposons de rappeler en tête de cet article l'un des principes fondamentaux définis dans le préambule de la Constitution.

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement... La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

Le souci de satisfaire les besoins de la nation ne doit pas faire oublier le but premier de l'Education qui est d'assurer aux personnes les conditions nécessaires à leur meilleur développement.

Or il apparaît à la lumière des documents que nous vous avons fournis que des possibilités de développement intellectuel insuffisantes ont été mises jusqu'à ce jour à la disposition des milieux ruraux. Il convient, non seulement, de rattraper ce retard, mais de prévoir les moyens administratifs et financiers indispensables pour y parvenir.

Votre Commission vous propose donc un amendement répondant à ces différentes préoccupations.

Article 6.

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale.

L'institution de ce comité de coordination permettra, nous l'espérons, d'établir entre les deux Ministères un esprit de véritable collaboration et de prévenir toutes difficultés d'application des textes entre les deux ministères.

Précisons que selon les déclarations des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale, le Conseil supérieur de l'Education Nationale sera également saisi des questions relatives aux équivalences.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 7.

Cet article concerne la reconnaissance des établissements privés, un des principes directeurs dont nous avons déjà parlé.

L'Assemblée Nationale a remplacé les mots « peuvent bénéficier » par le mot « bénéficient » et a reporté à cet article des dispositions contenues à l'article 8 du projet gouvernemental en prévoyant que les décrets seront pris après avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, ce qui nous semble normal.

Les conditions et la procédure de la reconnaissance seront déterminées par des décrets qui fixeront des critères précis.

Le Ministère de l'Agriculture a déjà une expérience en cette matière avec la reconnaissance des établissements d'apprentissage (arrêté du 20 avril 1955).

Les principes de reconnaissance des centres de promotion professionnelle déterminés par le décret du 29 février 1960 sur la pro-

motion sociale en agriculture sont assez semblables à ceux du 20 avril 1955. Nous souhaitons que des règles analogues soient prises dans les décrets d'application.

La majorité de votre Commission a adopté cet article avec une modification purement rédactionnelle.

Article 8.

Le texte de l'Assemblée Nationale a reporté certaines dispositions du projet gouvernemental à l'article 7.

Cet article n'appelle pas de commentaire et votre Commission l'a adopté sans modification.

Article 9 (nouveau).

Cette codification semble en effet indispensable pour clarifier les législations actuelles. Elle devra reprendre tout de ce qui est conforme aux principes de la loi présentement étudiée. C'est dans ce sens que votre Commission adopte cet article sans modification.

Article 10 (nouveau).

Votre commission propose de remplacer cet article par un article 10 nouveau qui procède du même esprit que l'article ajouté par l'Assemblée Nationale.

Cette nouvelle rédaction a été rendue nécessaire pour permettre d'adapter les modalités de la présente loi aux dispositions contractuelles et juridiques qui règlent les rapports entre la métropole et les territoires ou départements d'Outre-Mer.

TABLEAU COMPARATIF

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelles agricoles ont pour objet :

— de donner aux jeunes agriculteurs pendant le temps de la scolarité obligatoire un enseignement de base complété par une initiation professionnelle et, au-delà de cette scolarité, une formation professionnelle qualifiée ;

— d'assurer la formation de techniciens et cadres de l'agriculture et notamment la formation pour la vulgarisation de moniteurs et conseillers agricoles ;

— de former pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture des cadres techniques supérieurs, des chercheurs, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles comportent trois degrés.

Art. 2.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du Ministre de l'Agriculture. Toutefois l'enseignement du premier degré, dispensé soit dans des établissements publics assurant le cycle terminal à orientation agricole, soit dans des établissements publics d'enseignement général comportant des options agricoles, relève de l'autorité du Ministre de l'Education nationale avec la collaboration technique du Ministre de l'Agriculture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

— de donner aux futurs agriculteurs, au-delà du cycle d'observations et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

— d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux agriculteurs, aux techniciens et cadres de l'agriculture ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles ;

— de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

Art. 2.

L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture apporte en outre sa collaboration technique au Ministre de l'Education Nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

Texte proposé par votre Commission.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du Ministère de l'Agriculture.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Dans les établissements d'enseignement agricole du deuxième degré, le Ministre de l'Education nationale apporte sa collaboration notamment en personnel pour toutes les disciplines relevant de l'enseignement général.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale et fonctionnant à la date de publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le régime des nouveaux établissements sera fixé par décision du Ministre de l'Education nationale, après avis du Ministre de l'Agriculture et consultation du Comité de coordination prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 3.

A chacun des degrés de l'enseignement agricole, les diplômes qui sanctionnent les études doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Ministre de l'Education Nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. *Le Ministre de l'Agriculture, après consultation du Comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education Nationale, ainsi que sur leur régime.*

Art. 3.

L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.

A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre de l'Education Nationale, ou tout autre Ministre intéressé, prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.

Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education Nationale,

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 4.

La loi fixera les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements des divers cycles de l'enseignement agricole. Ce programme tendra, dans la limite des crédits budgétaires annuels, à doter chaque département, à l'exception du département de la Seine, d'au moins un lycée agricole et un collège agricole public ou privé reconnu. Deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour fonder avec l'aide de l'Etat de tels établissements. Le programme donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant, ainsi qu'aux départements qui contribueront à sa réalisation par un effort financier important.

Art. 5.

En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement agricole aux besoins de la Nation, il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, un conseil de l'enseignement agricole, dont la composition est fixée par décret.

Ce conseil se tient en rapport permanent avec le Haut-Comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du Ministre de l'Education nationale et avec le Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

Art. 4.

Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, d'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins agricoles et de la demande des familles rurales et des professions. Exceptionnellement, après avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, l'existence de tels établissements.

Art. 5.

En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la Nation, il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, un Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Ce Conseil se tient en rapport permanent avec le Haut-Comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du Ministre de l'Education Nationale, avec le Conseil national de la Vulgarisation du Progrès agricole, ainsi qu'avec la Commission nationale de la Promotion sociale en agriculture.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4.

... d'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins agricoles et de la demande des familles rurales et des professions, et notamment d'au moins un lycée agricole et d'un collège agricole publics ou privés reconnus. Exceptionnellement...

(Le reste sans changement.)

Art. 5.

Conformément au principe du droit à l'instruction reconnu par la Constitution et en vue d'assurer l'adaptation... (le reste sans changement).

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement supérieur, compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux.

Art. 6.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux Ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes.

Art 7.

Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle agricole privé peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Agriculture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un Comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, qui reprendra les compétences et attributions des comités existants en assurant la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle des enseignants et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.

Art. 6.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale institue un Comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux Ministères. Le Comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes.

Art. 7.

Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'agriculture.

Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un Comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants. Les conseils et comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

... de formation professionnelle agricoles privés... (le reste sans changement).

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements.

Texte voté par l'Assemblée Nationale. Texte proposé par votre Commission.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9 (nouveau).

Il sera procédé à la codification sous le nom de « Code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles » des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education Nationale, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 9 (nouveau).

Conforme.

Art. 10 (nouveau)

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part, à l'Algérie, d'autre part, et après consultation des assemblées locales, aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 10 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

Elles pourront être étendues à l'Algérie par décret et, après délibération de leurs assemblées locales, aux territoires d'outre-mer.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendements :

I. — A la première ligne du premier alinéa de cet article, supprimer le mot :

agricole.

II. — A la deuxième ligne, même alinéa, ajouter une s au mot agricole.

Art. 4.

Amendements :

I. — A la neuvième ligne, ajouter une *virgule* entre le mot *reconnus* et le mot *nécessaires*.

II. — Après les mots :

... des familles rurales et des professions

Ajouter :

et notamment d'au moins un lycée agricole et d'un collège agricole publics ou privés reconnus...

(Le reste sans changement.)

Art. 5.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Conformément au principe du droit à l'instruction reconnu par la Constitution et en vue d'assurer l'adaptation...

(Le reste sans changement.)

II. — Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants. *Les conseils et comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.*

Art. 7.

Amendement : Au premier alinéa, deuxième ligne, ajouter une s au mot agricole.

Art. 10 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues à l'Algérie par décret et, après délibération de leurs assemblées locales, aux territoires d'outre-mer. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

— de donner aux futurs agriculteurs, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

— d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux agriculteurs, aux techniciens et cadres de l'agriculture ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles ;

— de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

Art. 2.

L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture apporte en outre sa collaboration technique au Ministre de l'Education nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

Le Ministre de l'Education nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le Ministre de l'Agriculture, après consultation du Comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, ainsi que sur leur régime.

Art. 3.

L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.

A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre de l'Education nationale, ou tout autre Ministre intéressé, prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.

Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

Art. 4.

Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, d'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles

publics ou privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins agricoles et de la demande des familles rurales et des professions. Exceptionnellement, après avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, l'existence de tels établissements.

Art. 5.

En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la Nation, il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, un Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Ce Conseil se tient en rapport permanent avec le Haut Comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, avec le Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la Commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un Comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants en assurant la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle des enseignants et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.

Art. 6.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux Ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes.

Art. 7.

Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Agriculture.

Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9 (nouveau.)

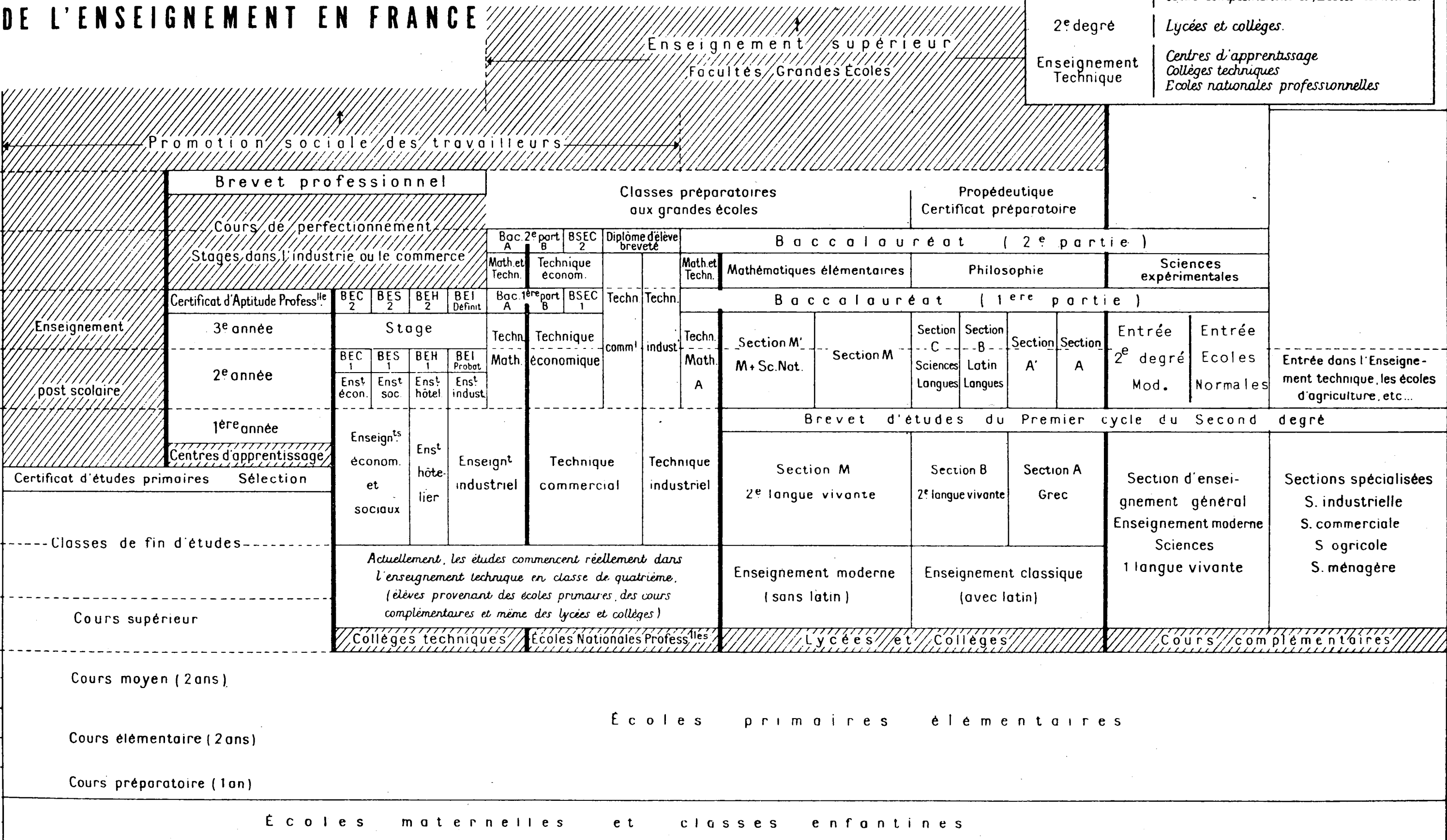
Il sera procédé à la codification sous le nom de « Code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles » des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 10 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part, à l'Algérie, d'autre part, et après consultation des assemblées locales, aux départements et territoires d'Outre-Mer.

ORGANISATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE

↑
20 ans
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4



1 ^{er} degré	<i>Écoles maternelles, écoles primaires, Cours complémentaires, Écoles normales.</i>
2 ^e degré	<i>Lycées et collèges.</i>
Enseignement Technique	<i>Centres d'apprentissage Collèges techniques Écoles nationales professionnelles</i>

Actuellement, les études commencent réellement dans l'enseignement technique en classe de quatrième, (élèves provenant des écoles primaires, des cours complémentaires et même des lycées et collèges)

Entrée dans l'Enseignement technique, les écoles d'agriculture, etc...

Entrée 2^e degré Mod. Ecoles Normales

Section M' M+ Sc. Not. Section M Section C Sciences Langues Section B Latin Langues Section A' Section A

Enseign^{ts} économ. et sociaux Enst hôtelier Enseign^t industriel Technique commerciale Technique industrielle

3^e année 2^e année 1^{ère} année

Enseignement post scolaire

Brevet d'études du Premier cycle du Second degré

Section M 2^e langue vivante Section B 2^e langue vivante Section A Grec Section d'enseignement général Enseignement moderne Sciences 1 langue vivante Sections spécialisées S. industrielle S. commerciale S. agricole S. ménagère

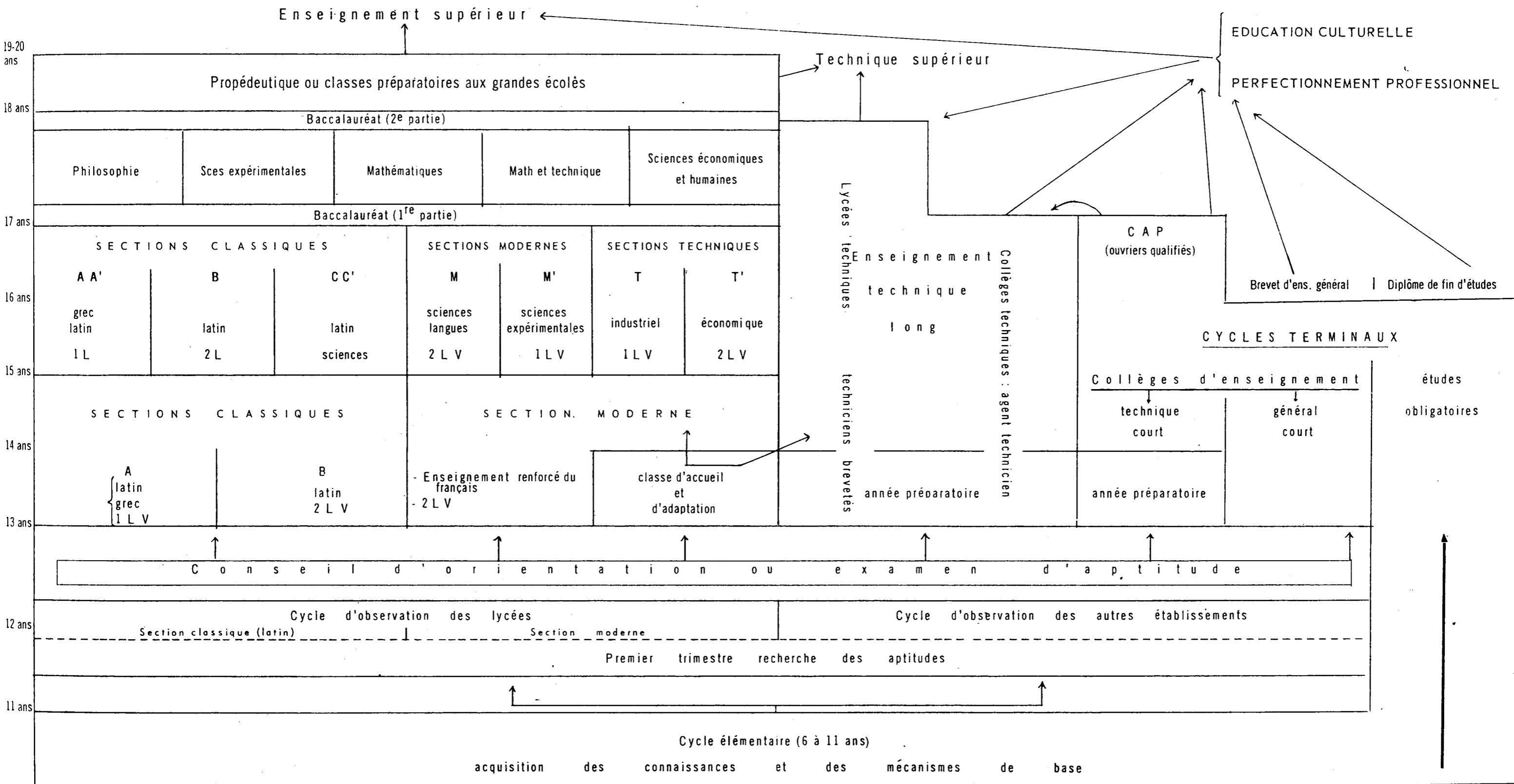
Enseignement moderne (sans latin) Enseignement classique (avec latin)

Collèges techniques Écoles Nationales Prof^{ss} Lycées et Collèges Cours complémentaires

Cours supérieur
Cours moyen (2 ans)
Cours élémentaire (2 ans)
Cours préparatoire (1 an)
Écoles maternelles et classes enfantines

TABLEAU N° VIII. — Organisation des études en France d'après la réforme de l'enseignement.

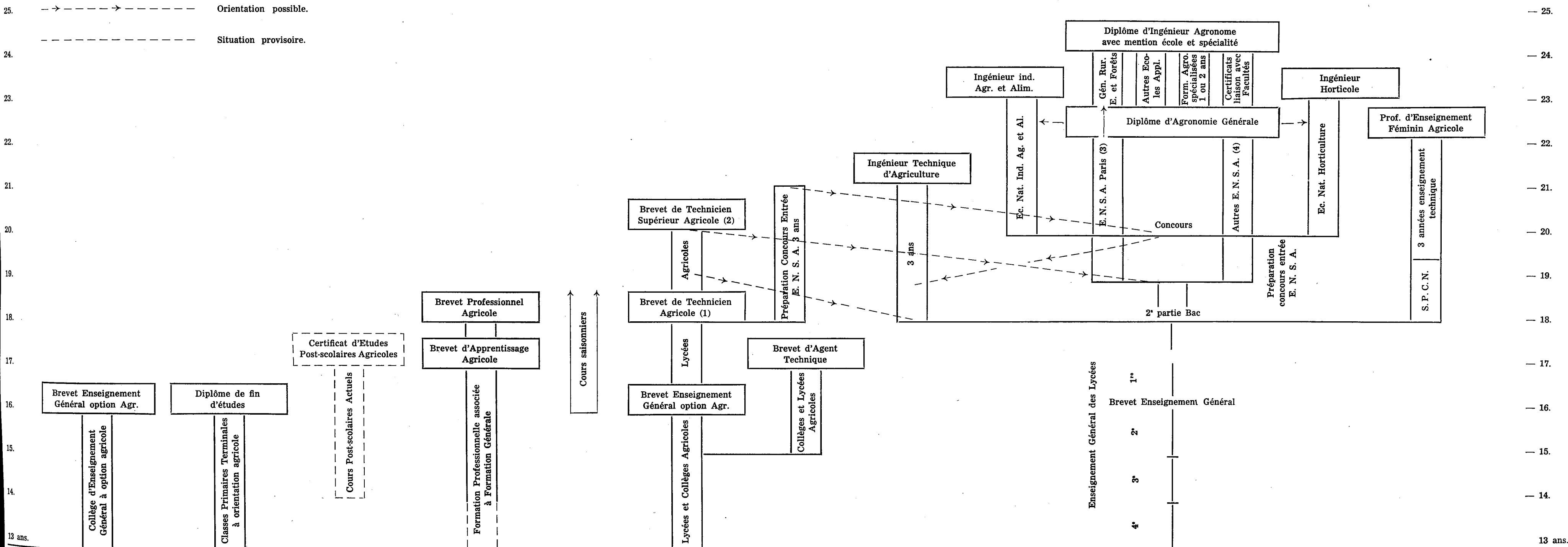
(6 janvier 1959.)



N. B. — Les âges ne sont qu'indicatifs surtout pour l'enseignement supérieur ; ils permettent de se rendre compte de la durée normale de telle ou telle formation.

- (1) Equivalence avec la première partie du baccalauréat.
- (2) Equivalence avec la deuxième partie du baccalauréat.
- (3) Actuel Institut National Agronomique.
- (4) Actuelles Ecoles Nationales d'Agriculture : GRIGNON, RENNES, MONTPELLIER, ALGER.

TABLEAU IX. — Organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en application du projet de loi.



Décret 6 janvier 1959

11 à 13 ans : Cycle d'observation..... }
 6 à 11 ans : Cycle élémentaire..... } Education Nationale (Décret 6 janvier 1959).